

COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6 :

ANNEXES

**(ARTICLES R.151-51, R.151-52 ET R.151-53
DU CODE DE L'URBANISME)**

Juin 2018

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU du 25 juin 2018



Mairie de Saint-Clair-du-Rhône

Place Charles de Gaulle
38 370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE

Tél. : 04 74 56 43 15
Fax : 04 74 56 39 67
contact@mairie-stclairdurhone.com



**Urbanisme et conseil en
qualité environnementale**

Valérie BERNARD • *Urbaniste*
Espace Saint-Germain – Bât. Orion
30 av. Général Leclerc
38 200 VIENNE

TEL : 04.74.29.95.60
06.86.36.23.00

contact@interstice-urba.com

SOMMAIRE

Préambule	5
Pièce n°6-1 Les servitudes d'utilité publique	7
Pièce n°6-2 Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain	61
Pièce n°6-3 Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières	65
Pièce n°6-4 Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels les prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées	73
Pièce n°6-5 Les annexes sanitaires	85

PREAMBULE

Les annexes comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant à l'article L.151-43, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53.

Pièce 6-1 : Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme

Pièce 6-2 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants

Pièce 6-3 : Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L.126-1 du Code Rural et de la pêche maritime

Pièce 6-4 : Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestre dans lesquels les prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

Pièce 6-5 : Les annexes sanitaires : Les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-1

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP

La commune de Saint-Clair-du-Rhône est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

Pour information :

La canalisation de transport d'hydrogène gazeux « AIR LIQUIDE » est reportée car, bien que située sur des communes limitrophes, les zones de risques impactent la commune de Saint-Clair-du-Rhône.

Servitude A4 relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux

Servitude EL3 relative au halage et marchepied

Servitude EL7 relative à l'alignement

Servitude I2 relative à l'utilisation de l'énergie des marées, lacs et cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique (aqueduc, submersion et occupation temporaire)

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz, ancrage, appui et passage sur des terrains non-bâties, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Servitude I4 relative au périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Servitude I5 relative aux canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général

Servitude PM1 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention des risques miniers (PPRM)

Servitude PM2 relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

Servitude PT1 relative aux transmissions radioélectriques (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)

Servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (établissement, entretien et fonctionnement des installations)

Servitude T1 relative aux chemins de fer (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Commune n° 378 : Saint Clair du Rhône
Etablie en : octobre 2017

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- article L 211-7 (I) du code de l'environnement
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».

- article L 211-7 (IV) du code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE) pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales

Direction Départementale des territoires (DDT) – Service Sécurité et Risques (SSR) pour les cours d'eau dans le périmètre des Associations Syndicales

Dénomination ou lieu d'application :

Toute la commune

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

*** E L 3 * HALAGE ET MARCHEPIED**

Références :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques .

Services responsables :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Sécurité et Risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

Le Rhône

Précision dans le cadre du PLU :
Responsable de la servitude EL3
VNF - Direction Territoriale Rhône-Saône

*** E L 7 * ALIGNEMENT**

Références :

- code de la voirie routière : articles L 112-1 à L 112-8, L.123-6, L.123-7, L.131-4, L.131-6, L.141-3, R 112-1 à R 112-3 R.123-3, R.123-4, R.131-3 à R.131-8 et R.141-4 à R.141-10

Services responsables :

Ministère de l'Intérieur (direction générale des collectivités locales)

Ministère en charge des transports

Dénomination ou lieu d'application :

Chemin vicinal n°10 dit de Matras entre les propriétés Lyonnet et Martin (non figuré au plan)

Acte d'institution :

Approuvé le 04/06/1958

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :

- Loi du 16.10.19 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80 (article 4)
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant (à consulter pour autorisations diverses)

EDF - CCPFA

37, rue Diderot BP 43 - 38040 GRENOBLE CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

Chute de Péage de Roussillon - limite du domaine concédé à la compagnie nationale du Rhône (CNR)

Acte d'institution :

Décret n°72-1028 du 02/11/1972

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES**

Les SUP autour des canalisations de gaz instaurés par arrêté préfectoral du 15/03/2017 ne sont pas reportées sur le plan. L'arrêté et le plan doivent être annexés au document d'urbanisme.

Références :

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée

Département Maintenance Données et Travaux Tiers

33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :

- 1- GRTgaz DN100 PMS 67,7** (alimentant St Clair du Rhône DP)
- 2- GRTgaz DN100 PMS 67,7** (alimentant St Clair du Rhône CI) non repérés au plan
- 3- GRTgaz DN150 PMS 67,7** (alimentant St Clair du Rhône CI) non repérés au plan
- 4- canalisation DN 70 hors service "branchement ACER"** (tracé approximatif)

Actes d'institution :

1- Arrêté du 10/02/1972 et arrêté ministériel de DUP du 15/07/1960

1,2 et 3 Arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-018 instaurant des SUP autour des canalisations du 15/03/2017

*** I4 * PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

- Loi du 15.06.1906 (articles 12 et 12bis) modifiée
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (article 35) modifiée
- Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4)
- Décret n° 70.492 du 1 juin 1970 modifié

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –
Unité Territoriale de l'Isère (UT38)
RT.E. - TERA - GIMR
5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03
Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)
RTE - GMR Dauphiné
73 rue du Progrès - 38176 SEYSSINET PARISSET

Dénomination ou lieu d'application :

- 1- Ligne aérienne 63 kV Clonas - St Clair 1**
- 2- Ligne aérienne 63 kV Gampaloup - St Clair 1**
- 3- Ligne aérienne 63 kV St Clair - Vaugris (SNCF) 1**

*** I5 * CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL**

Références :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965, modifié par les décrets n° 77.141 du 12 octobre 1977 et n° 84.617 du 17 juillet 1984
- Décret n°91.1147 du 14/10/1991

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

Société TRANSUGIL PROPYLENE (TUP) – 3920 Route de la Vallée – 26530 LE GRAND SERRE. tél
04/75/68/84/30
AMTP ADISSEO France SAS établissement Les Roches de Roussillon – BP 40 38370 St Clair du Rhône
Tél 04/74/56/94/00

Dénomination ou lieu d'application :

- 1- Pipeline à propylène liquéfié « TRANSUGIL » (TUP) DN 230**
- 2- Pipeline d'aldéhyde méthyl « AMTP ADISSEO » DN 90 (tracé approximatif)**

Actes d'institution :

- 1- Arrêté du 21/06/1971

***PM1 * PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIER (PPRM)**

Servitude non reportée au Plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.

Références :

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service sécurité et risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

Plan des surfaces submersibles de la vallée du Rhône à l'aval de Lyon - zone C dite de sécurité

Acte d'institution :

Décret n° 86-998 du 27/08/1986

*** PM2 * INSTALLATIONS CLASSEES et SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SECURITE et LA SALUBRITE PUBLIQUE**

Références :

- articles L 515-8 et suivants du Code de l'environnement issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- article L 515-12 du Code de l'environnement issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'environnement issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
- nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement .

Services responsables :

Ministère en charge de l'environnement

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service de l'environnement (SE)

Dénomination ou lieu d'application

Ancien site d'exploitation de la société STAHL INDUSTRIAL COLORANTS située avenue Berthelot

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral n°2007-07013 du 08/08/2007

*** PT1 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Références :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Services responsables :

- Ministère en charge des communications électroniques

- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD

Immeuble Millénaire

654 cours du Troisième Millénaire

69792 SAINT PRIEST cedex

- Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Direction Technique du Contrôle du Spectre et Gestion du Réseau (DTCG)

BP 400 - 78, Av. Général de Gaule -94704 MAISONS -ALFORT CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

Relais hertzien « Saint-Maurice-l'Exil / Pivioz Cordier (Centrale EDF) » (ANFR 0380220099)

– zone de protection R :3000m

Acte d'institution :

- Décret du 26/11/1992

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- Ministère en charge des communications électroniques
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD
Immeuble Millénaire
654 cours du Troisième Millénaire
69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :

Ligne à Grande Distance RG 182, dérivation de CONDRIEU

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral du 20/11/1956

*** T 1 *CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :

- Code des transports, notamment ses articles L.2231-1 et suivants, en lieu et place de la loi du 15 juillet 1845 (abrogée par ordonnance de 2010) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Services responsables :

Ministère en charge des transports

SNCF Réseau - Immeuble Le premium - 133, bvd de Stalingrad CS 80034 - 69625 Villeurbanne cedex
SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon

Dénomination ou lieu d'application :

Ligne 830 000 de Paris gare de Lyon à Marseille Saint Charles

POUR INFORMATION

Canalisation impactante

La canalisation de transport de produit chimique hydrogénoduc AIR LIQUIDE Feyzin - Salaise est reportée car, bien que située sur des communes limitrophes, les zones de risques impactent la commune de Saint Clair du Rhône

Service à consulter Exploitant ou transporteur :

HYDROGENE GAZEUX de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Département Grande Industrie
Europe 2 rue du Sauzai 69320 FEYZIN Tél 04/72/09/29/50 et en cas d'urgence 04/78/67/48/66

La commune est concernée par l'aéroport de Vienne-Reventin (catégorie C) qui a fait l'objet d'un avant projet de plan de masse (APPM) élaboré en 1989 et non approuvé.
Aucun plan de servitude n'a été approuvé. Il convient toutefois de tenir compte de la présence de cette plateforme.

Se reporter aux annexes de la pièce n°6 pour le plan à l'échelle



SERVITUDE PM1 RELATIVE AUX ZONES SUBMERSIBLES

Services responsables

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service sécurité et risques (SSR)

Actes d'institution

Décret n° 86-998 du 27/08/1986

La commune de Saint-Clair-du-Rhône est concernée par le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône approuvé par arrêté du 27 août 1986. Le PSS vaut Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et, de ce fait, est une Servitude d'Utilité Publique (SUP).

Le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône concerne **les surfaces submersibles de la vallée du Rhône à l'aval de Lyon – Zone C dite de sécurité**.

Arrêté du 14 août 1986 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers, assuré par vols non réguliers, effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision ministérielle du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kg ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1984, modifié par les arrêtés des 23 juin et 1^{er} juillet 1986, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit de la société Minerve ;

Vu la demande présentée par la société Minerve ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 18 février 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des appareils que la société Minerve est autorisée et agréée à exploiter, précisée au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 1984 modifié susvisé, est complétée comme suit : « un DC 8-61 ».

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Par empyement du directeur général de l'aviation civile :

Le chef du service des transports aériens,

R. ESPÉROU

ENVIRONNEMENT

Décret n° 86-998 du 27 août 1986 portant approbation du plan de surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour les sections de la vallée du Rhône à l'aval de Lyon situées dans les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 3 septembre 1911 déterminant les limites de la partie submersible de la vallée du Rhône en aval de Lyon, ensemble les plans annexés à ce décret ;

Vu la décision du ministre de l'environnement en date du 14 mai 1982 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles du Rhône à l'aval de Lyon pour les sections situées dans les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 3 janvier au 4 février 1983, dans le département du Rhône, et l'avis de la commission d'enquête du 1^{er} mars 1983 ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 7 février au 10 mars 1983, dans le département de la Loire, et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 mars 1983 ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 5 avril au 5 mai 1983, dans le département de l'Isère, et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 juin 1983 ;

Vu l'avis du préfet, commissaire de la République du département du Rhône, en date du 1^{er} octobre 1985, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 22 juillet 1985, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du préfet, commissaire de la République du département de la Loire, en date du 25 septembre 1985, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 19 juillet 1985 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du préfet, commissaire de la République du département de l'Isère, en date du 18 novembre 1985, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 22 juillet 1985 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 16 décembre 1985 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 23 décembre 1985 ;

Vu les avis du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports en date des 21 novembre 1985 et 5 février 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), le plan au 1/25 000 des surfaces submersibles de la vallée du Rhône pour les sections situées dans les départements du Rhône et de l'Isère, en aval de Lyon, et dans le département de la Loire.

Sur ce plan, les surfaces submersibles sont divisées en trois zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en hachures roses serrées ;

Une zone B, dite complémentaire, teintée en hachures jaunes larges ;

Une zone C, dite de sécurité, teintée en points bistres.

Art. 2. - L'établissement ou la modification dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. - Sont dispensées de déclaration préalable :

1. Dans les zones A, B et C :

a) Les clôtures, à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;

b) Les cultures annuelles ;

c) Les vignes sur files écartées d'au moins deux mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

d) Les plantations d'arbres fruitiers, à condition que les files d'arbres soient écartées d'au moins six mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

e) En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

2. Dans les zones B et C :

a) Les constructions de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ;

b) Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

c) Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;

d) Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol, entre les arbres, reste bien dégagé.

3. Dans la zone C :

Les clôtures, murs, haies et plantations.

FLEUVE LE RHONE Zones submersibles

Plan établi en application
 du décret du 20 Octobre 1937

Départements: RHONE, LOIRE, ISERE
 (A l'aval de LYON)

PLAN RECTIFIE APRES ENQUETE PUBLIQUE LOCALE

ECHELLE: 1/50,000

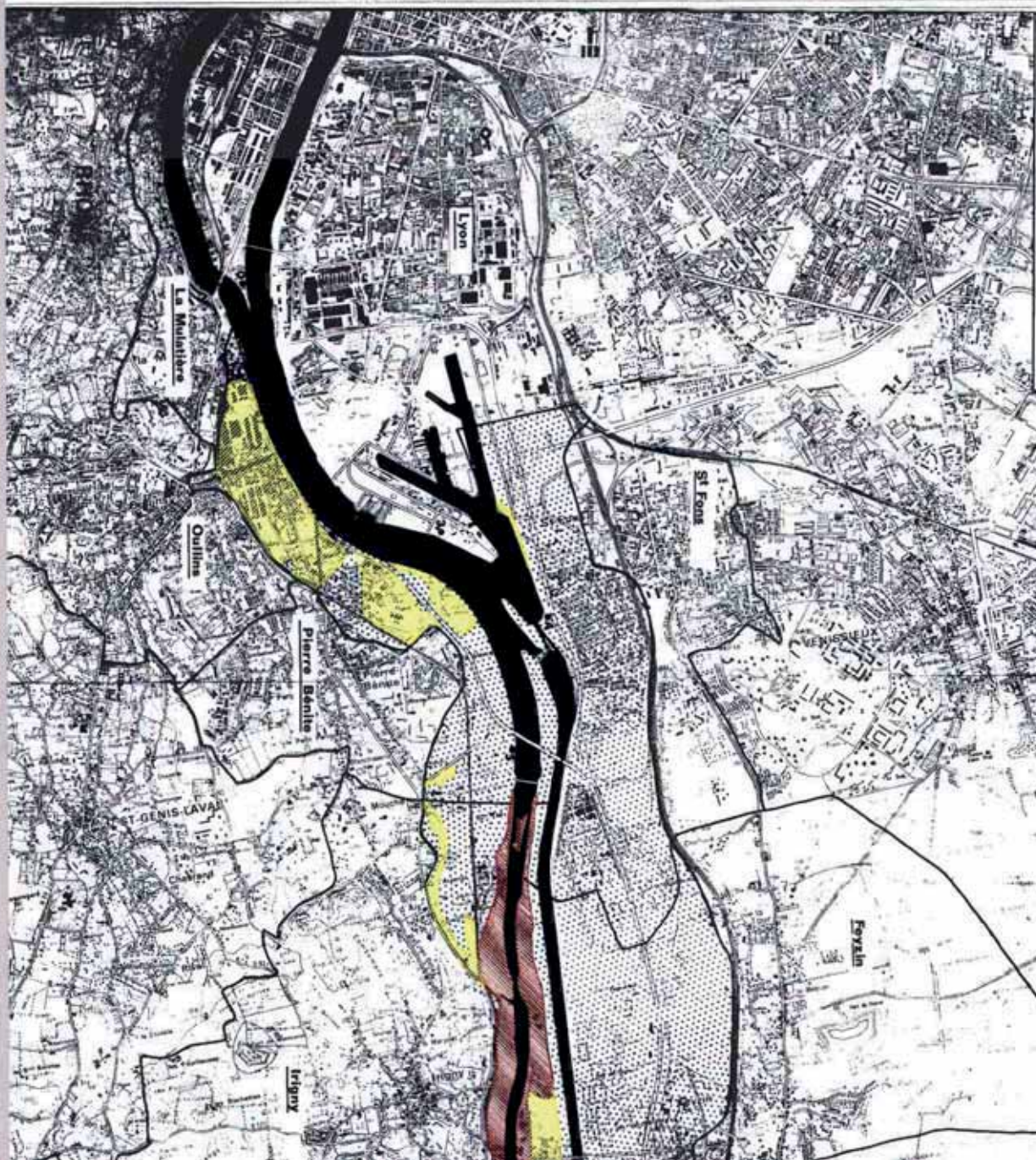
Dressé par l'ingénieur d'arrondissement
 ayant fait étude réalisée par
 la Compagnie Nationale du Rhône
 LYON le 11 AVRIL 1935
 R. RENOUIT

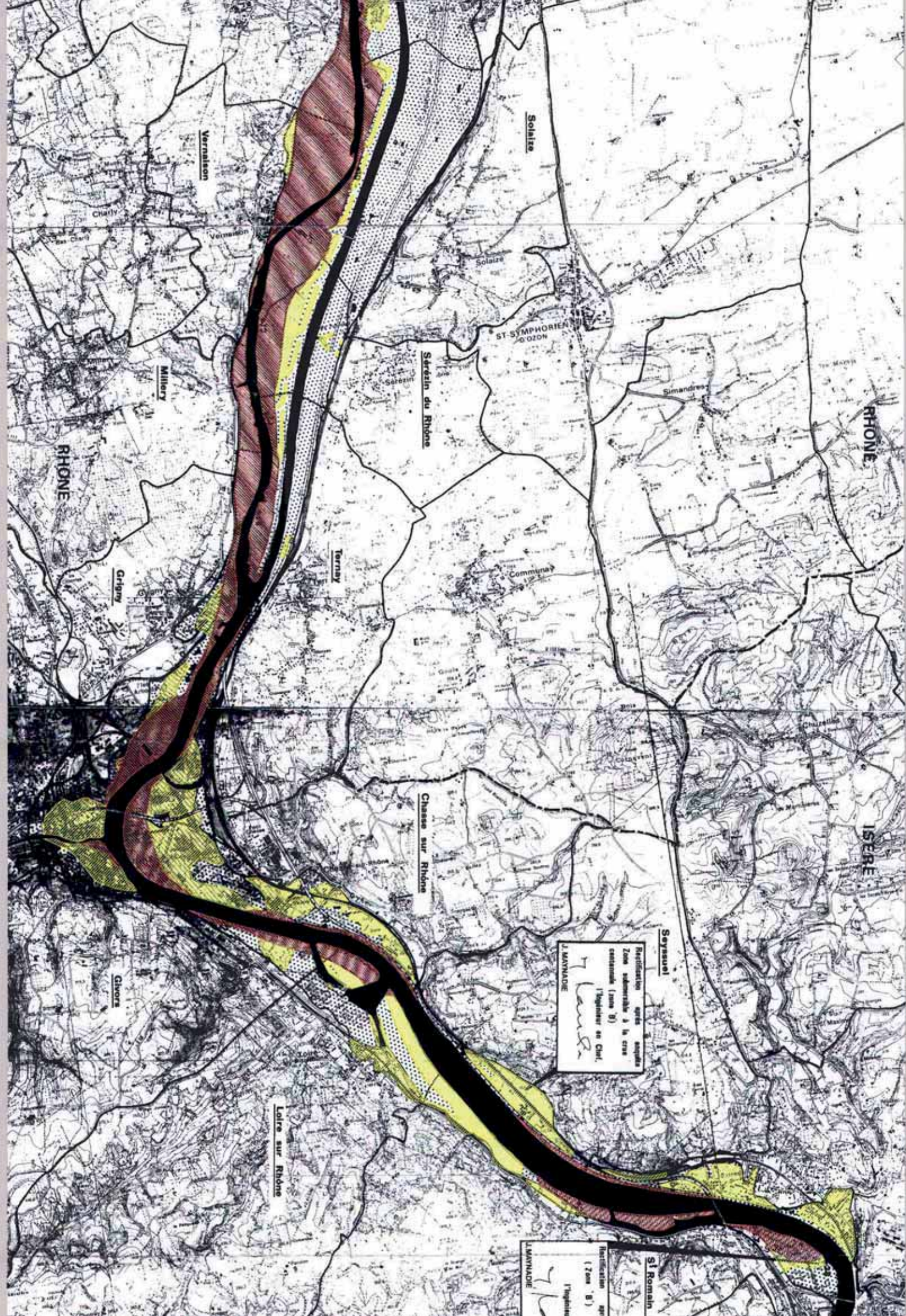
Présenté par l'ingénieur en Chef
 soussigné.
 LYON le 12 AVRIL 1935
 J. MAYNADIE

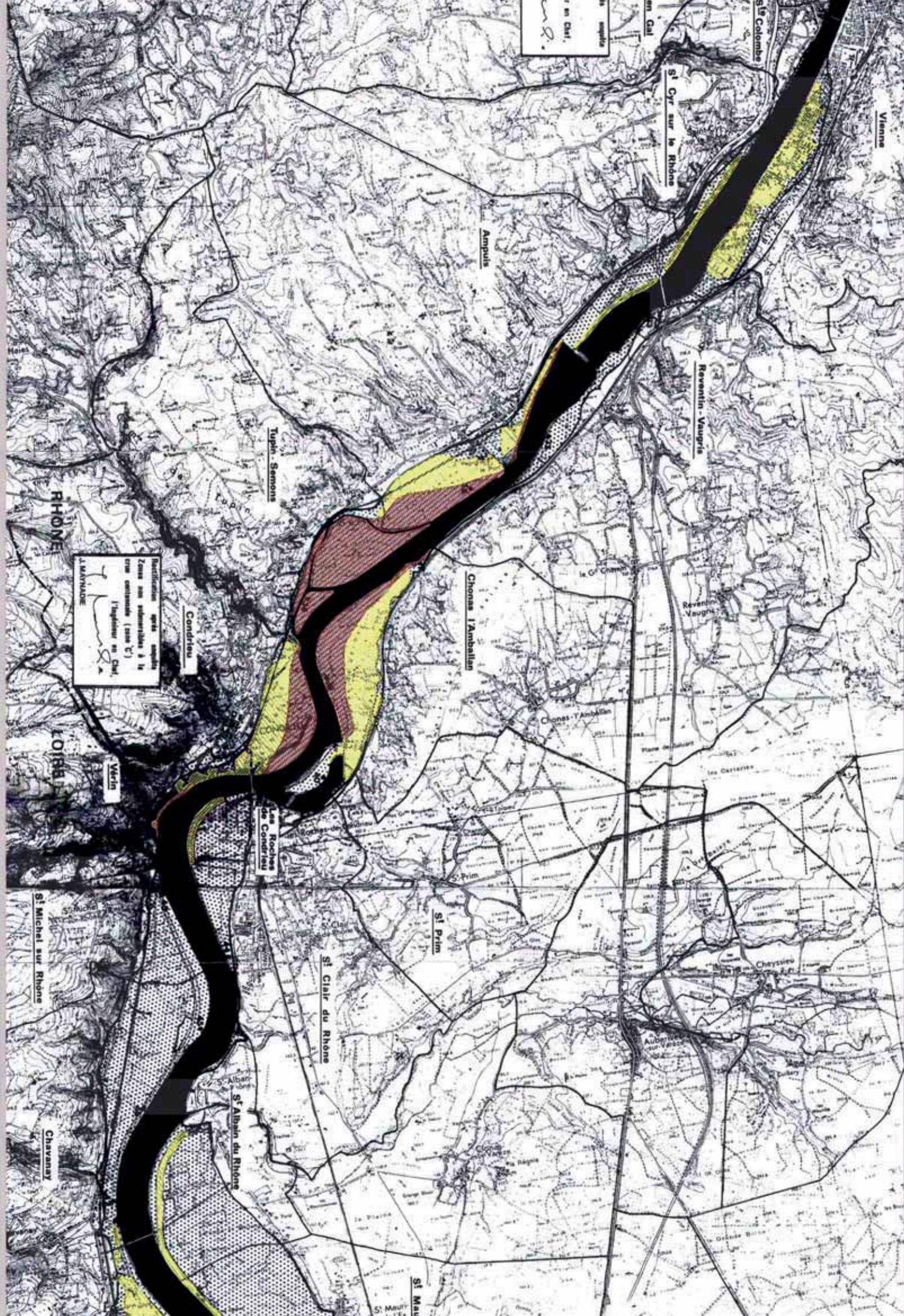
Retrascripton du Plan de Submersibles
 27/08/1938

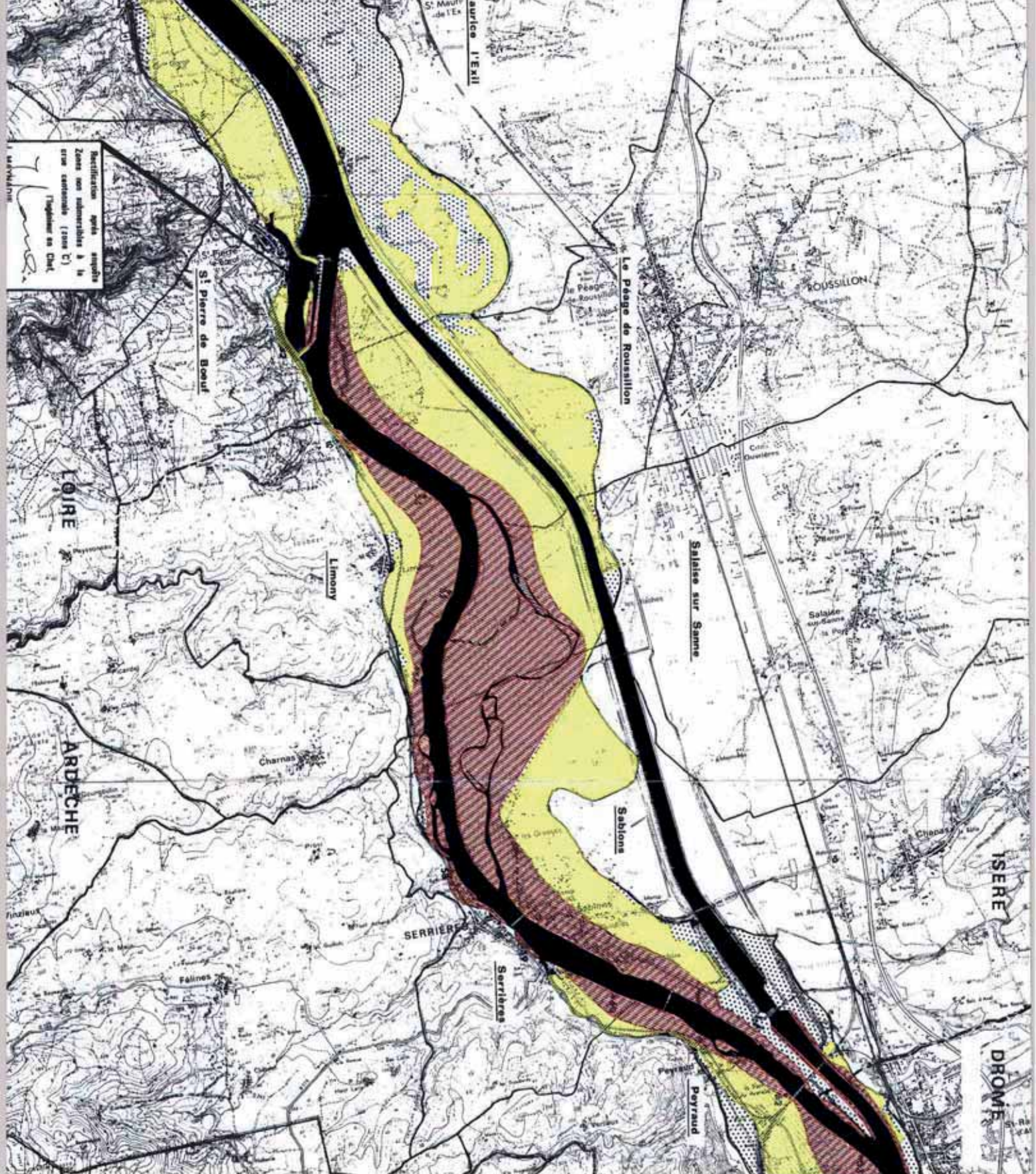
LEGENDE

- Zone A dite de grand débit
- Zone B dite complémentaire
- Zone C dite de sécurité
- Limite de département
- Limite de commune
- P. K. du Rhône









SERVITUDE I3 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

La commune de Saint-Clair-du-Rhône est concernée par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : **Antenne de « Saint-Clair-du-Rhône »** diamètre 100 mm, PMS 67,7 bar de catégorie B (déclaration d'utilité publique le 15 juillet 1960).

La commune est également concernée par un branchement « ACER » de diamètre 70.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
MIONS – ST SORLIN – LE PEAGE	100	67,7
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE DP	100	67,7
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	100	67,7
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

L'ouvrage « Branchement « ACER » DN 70 mise à l'arrêt définitif d'exploitation impacte le territoire uniquement pour la servitude d'implantation et de passage.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à cet ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de **4 mètres de largeur totale** (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage pour le détail des règles d'implantation dans cette bande de terrain).

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
SAINT CLAIR DU RHONE CI CASPER G.I.E
SAINT CLAIR DU RHONE DP

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages en service indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage « MIONS – ST SORLIN – LE PEAGE » DN 100, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale** (2 mètres de part et d'autre de la canalisation).

Dans le cas général, est associée aux ouvrages « Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE DP » DN 100, « Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI » DN 100, « Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI » DN 150, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale**.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-018 du 15/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
MIONS – ST SORLIN – LE PEAGE	100	67,7	25	5	5
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE DP	100	67,7	25	5	5
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	100	67,7	25	5	5
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
SAINT CLAIR DU RHONE CI CASPER G.I.E	35	6	6
SAINT CLAIR DU RHONE DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Annexe 1.2 : fiches relatives aux canalisations

Annexe 1.3.1 : fiche relative à l'AP instituant des SUP concernant la canalisation de transport de gaz naturel « GRTgaz »



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38
Pôle Risques Technologiques

Affaire suivie par : Alexis Miller
Tél. : 04 76 69 34 02
Fax : 04 38 49 91 95
courriel : alexis.miller@developpement-durable.pouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-03-15-018

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de
Saint-Clair-du-Rhône**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

1/4

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Clair-du-Rhône

Code INSEE : 38378

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	67.7	100	<1	enterré	25	5	5
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	67.7	150	15	enterré	45	5	5
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	67.7	100	<1	enterré	25	5	5
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE DP	67.7	100	4	enterré	25	5	5
MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE	67.7	100	1212	enterré	25	5	5
MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE	67.7	100	247	enterré	25	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-CLAIR-DU-RHONE CI CASPER G.I.E.	35	6	6
SAINT-CLAIR-DU-RHONE DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunale concerné et/ou au maire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et au transporteur concerné.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R.555-53.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

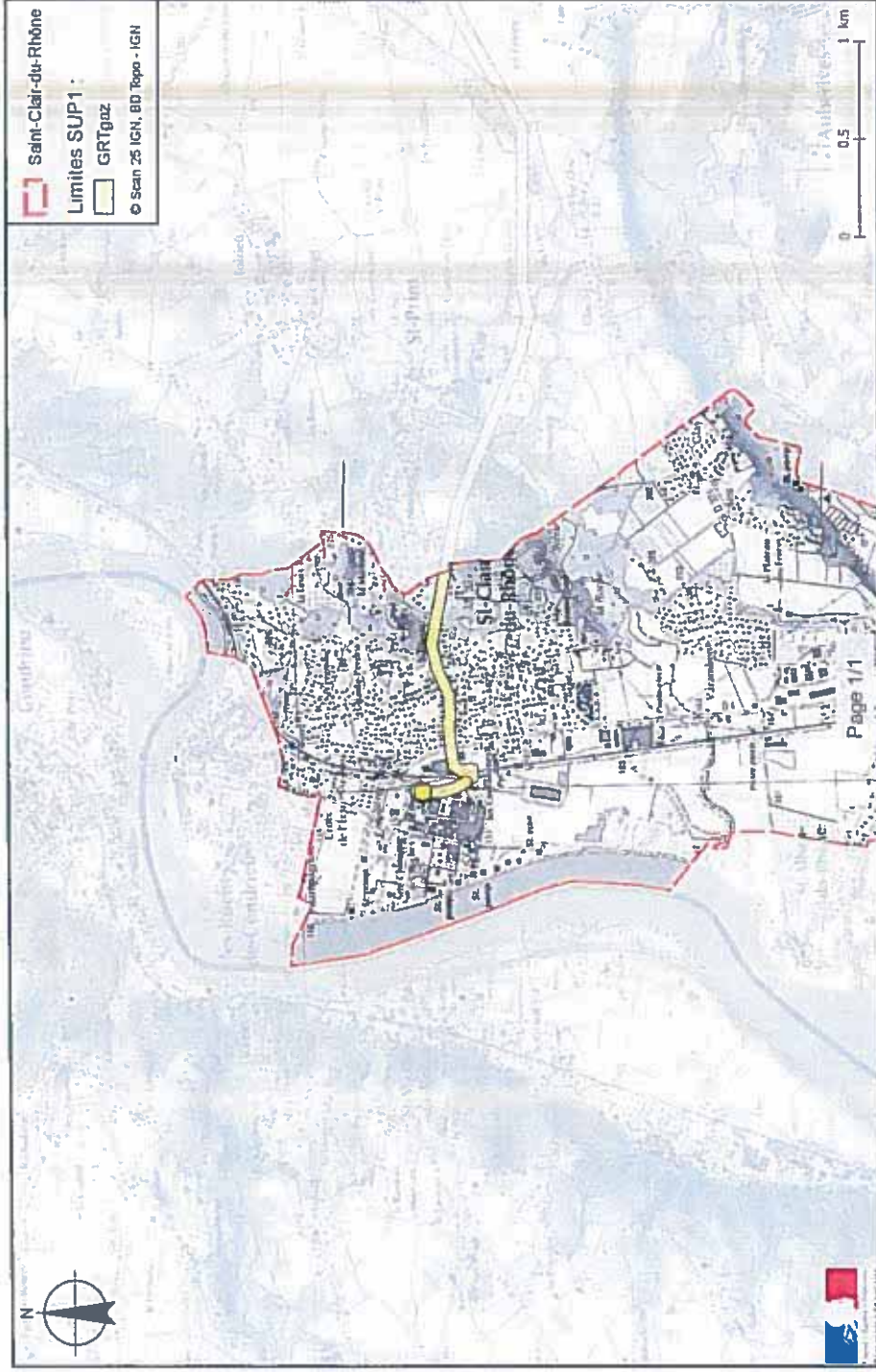
15 MARS 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Violaine LEMARZET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



SERVITUDE I4 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES, ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGES D'ARBRES

Services responsables

National : Ministère en charge de l'énergie

Régionaux ou départementaux :

> 50 kV : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère
R.T.E. - TERA - GIMR
5 rue des Cuirassiers TSA 30111 – 69 399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - GMR Dauphiné
73, rue du Progrès - 38176 SEYSSINET CEDEX

Dénomination ou lieu d'application

1. HT 63 kV CLONAS-SAINT-CLAIR 1
2. HT 63 kV GAMPALOUPE-SAINT-CLAIR 1
3. HT 63 kV SAINT-CLAIR-VAUGRIS (SNCF) 1



Réseau de transport d'électricité

LE/TIERS/TERAA/GIMR/PAC/2011/1123

Mme FIEL Valérie - Tél : 04.27.86.27.18

Fax : 04.27.86.27.20

Commune de SAINT-CLAIR-DU-RHONE
38378 (ISERE)
Révision de PLU
Projet de porter à connaissance

DDT DE L'ISERE
17 Boulevard Joseph Vallier
BP 15
38040 GRENOBLE

À l'attention de Mme MEARYS Nicole

À Lyon le 10/11/2011

Madame,

En réponse à votre courrier du 12/10/2011 relatif au PLU de la commune citée en objet. RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1 - Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

1.a - Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

1.b - Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2 - Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements ainsi que leurs dates d'institution sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

Ouvrages haute et très haute tension	Date
Ligne 63 kV CLONAS-ST CLAIR	
Ligne 63 kV GAMPALOUPE-ST CLAIR	
Ligne 63 kV ST CLAIR-VAUGRIS (S.N.C.F.)	
Poste 63 kV ST CLAIR	
Poste 63 kV CLONAS	

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur le document ci-joint (Plan au 1/15000).

RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques :

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- Lignes à 63 KV : 40 mètres (20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

3 - Équipements futurs

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Etablissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, des clients ou futurs clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité.

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

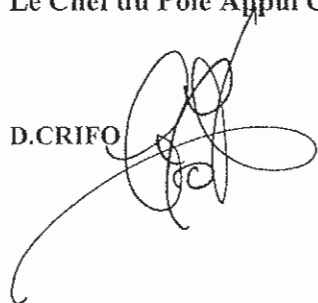
4 - Nous souhaitons être associés au PLU.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région **Rhône-Alpes**.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Appui Concertation,

D.CRIFO



P.J. : Précitées.

Copie : DREAL Rhône-Alpes.

Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne
5, rue des cuirassiers-TSA3011-69399 LYON CEDEX 03

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000^{ème} (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERAA - GET Dauphiné
73, rue du Progrès
38176 Seyssinet Pariset

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

SERVITUDE I5 RELATIVE AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL

Services responsables

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant

- **Société Transugil Propylène (TUP)** – 26530 Le Grand Serre
- **AMTP ADISSEO France SAS** établissement Les Roches - Roussillon – BP 40 - 38370 St Clair du Rhône

Dénomination ou lieu d'application

1) Pipeline à propylène liquéfié « TRANSUGIL » (TUP) DN 230

2) Pipeline d'aldéhyde méthyl « AMTP ADISSEO » DN 90

Actes d'institution

Arrêté du 21/06/1971

La commune est également concernée par les zones de risques relatives à la canalisation de transport d'hydrogène gazeux « AIR LIQUIDE » située sur les communes limitrophes.



TRANSUGIL-PROPYLENE

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation destinée au transport de propylène à partir de l'unité de production de FEYZIN (Rhône) et d'un centre de dépotage installé à SAINT CLAIR DU RHONE (Isère), en vue d'alimenter des usines chimiques situées à SAINT CLAIR DU RHONE (Isère), au PEAGE DE ROUSSILLON (Isère) et au PONT DE CLAIX (Isère) et un stockage souterrain situé au GRAND SERRE (Drôme), ont été déclarés d'intérêt général par décret du 26 février 1971.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été définies par le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 et l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1971 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage, pris en application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 modifiée.

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent, et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

SOCIETE TRANSUGIL PROPYLENE
(26530 LE GRAND SERRE - TEL. 04.75.68.84.30)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés, pour la partie de l'ouvrage actuellement en exploitation, entre Feyzin et Le Grand Serre, sont :

- « perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :

- des effets irréversibles limités à une zone de 60 m de part et d'autre de la canalisation,
- des premiers effets létaux limités à une zone de 30 m de part et d'autre de la canalisation,
- des effets létaux significatifs limités à une zone de 25 m de part et d'autre de la canalisation.

Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- « perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :

- 350 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
- 150 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
- 120 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en décembre 2006 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre au minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (350 m de part et d'autre de la canalisation) : Informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (150 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (120 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 60 m de part et d'autre de la canalisation,
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 30 m de part et d'autre de la canalisation,
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 25 m de part et d'autre de la canalisation.

La partie de l'ouvrage située entre le stockage souterrain du Grand Serre et Pont de Claix, sous azote depuis quelques années, maintenue en état en vue d'une éventuelle réutilisation pour un autre usage, ne fait pas l'objet de recommandations pour la maîtrise de l'urbanisation. Néanmoins les servitudes liées à cet ouvrage demeurent, ainsi que la réglementation associée aux travaux à proximité d'ouvrages souterrains (décret n°91/1147 du 14 octobre 1991) ; le transporteur devra donc être informé de tout projet à moins de 100 m de son ouvrage.



CANALISATION A.M.T.P.

1) CONTEXTE

Cet ouvrage d'intérêt privé permet de transporter de l'aldéhyde méthylthiopropionique (AMTP) depuis le site d'Adisseo situé aux Roches de Condrieu (Isère) jusqu'au site Adisseo situé à Saint Clair du Rhône (Isère).

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, il est nécessaire de prendre l'attache de l'exploitant :

ADISSEO France S.A.S.
(ÉTABLISSEMENT LES ROCHES DE ROUSSILLON – B.P. 40
38370 SAINT CLAIR DU RHÔNE - TEL : 04.74.56.94.00)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par la réglementation des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage.

Les risques engendrés en cas de perte de confinement de la canalisation, soit à la suite d'une corrosion, soit par agression par un engin de terrassement, sont une contamination du sol, des eaux souterraines et superficielles par l'AMTP.

Ce produit sous forme liquide à pression et température ambiantes est classé nocif et irritant par inhalation, contact avec la peau et ingestion. La toxicité par inhalation est très faible compte tenu de la faible volatilité de ce liquide.

Le produit est par ailleurs peu inflammable ; à température ambiante, l'explosivité des vapeurs n'est pas à craindre.

En outre il dégage une odeur très désagréable permettant de déceler sa présence, y compris dans l'eau, à partir de très faibles teneurs.

Les risques présentés ne nécessitent pas, sur le plan de l'urbanisation, de prévoir une zone de vigilance au voisinage de cet ouvrage.

Annexe 1.3.4 : fiche relative à la canalisation de transport d'hydrogène gazeux « Hydrogenoduc Feyzin-Salaise »



CANALISATIONS D'HYDROGENE GAZEUX DE LA SOCIETE AIR LIQUIDE

1) CONTEXTE

La société Air Liquide exploite un ensemble de canalisations destinées à l'alimentation en hydrogène de ses clients industriels à partir de son usine de Feyzin (69).

Ces canalisations d'intérêt privé sont soumises aux dispositions de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, et du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de cette loi.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il y a lieu de prendre l'attache de la société :

AIR LIQUIDE
DEPARTEMENT GRANDE INDUSTRIE
2 rue du Sauzal - 69320 FEYZIN
TEL. : 04.72.09.29.50

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement d'une canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation ne fait pas l'objet de dispositions compensatoires adaptées. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles conduisant à des blessures irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, EL et ELS du tableau ci-après.
- » perte de confinement d'une canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue le scénario de référence réduit, lorsque la canalisation fait l'objet de dispositions compensatoires de nature à éviter une agression extérieure conformément à un guide professionnel reconnu. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans la colonne « scénario de référence réduit » du tableau ci-après. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut aboutir à l'inflammation du produit, provoquant des brûlures graves, ou à l'explosion d'un nuage gazeux. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une étude remise en septembre 2008 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine des études de sécurité relatives aux différents tronçons, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones sujettes à mouvement de terrain, ...

DCT-32-05-0C3
05 01 2008

112

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, (*)
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes. (*)

Le tableau ci-après définit en fonction du diamètre nominal (DN) et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS).

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

Tronçon concerné	Scénario de référence majorant			Scénario de référence réduit *		
	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)
Canalisation en DN 80, PMS 36 bar Rhodia BELLE-ETOILE – Air Liquide FEYZIN	45	40	35	10	10	5
Canalisation en DN 100 PMS 100 bar FEYZIN – SALAISE	95	85	75	15	10	10
Canalisation en DN 50 PMS 100 bar Antenne d'Eurofloat à SALAISE SUR SAÛNE	95	85	75	15	10	10

(*) La mise en œuvre de disposition(s) compensatoire(s) adaptées prévue(s) par un guide professionnel reconnu peut permettre de réduire suffisamment la probabilité du scénario de référence majorant pour que les distances d'effets à prendre en compte soient alors celles du scénario réduit. Une étude est nécessaire au cas par cas

SERVITUDE T1 RELATIVE AUX CHEMINS DE FER

Services responsables

Ministère en charge des transports

SNCF Réseau – Immeuble Le premium – 133, bvd de Stalingrad CS 80034 – 69625 Villeurbanne cedex

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY – 116, cours Lafayette – 69003 Lyon

Dénomination ou lieu d'application

Ligne 830 000 de Paris gare de Lyon à Marseille Saint Charles



DELEGATION TERRITORIALE de l'IMMOBILIER SUD-EST
Pole Valorisation
5 Place Charles Béraudier
69428 LYON CEDEX 03

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'ISERE**
Service études et territoires
Bureau des documents d'urbanisme
17 Boulevard Joseph VALLIER
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 09

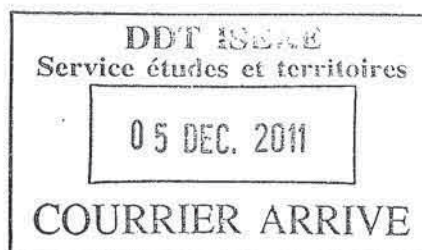
N/réf : DTISE/Val/GB/CPS 40724
Vos réf :

Objet : Commune de Saint Clair du Rhône
PAC PLU de la commune de St Clair du Rhône

Affaire suivie par Gurvan BLOUIN
☎ 04 78 65 53 62
Mail : gurkan.blouin@sncf.fr

Lyon, le 28/11/2011

Monsieur le Directeur,



La SNCF agit en son nom pour le patrimoine de l'Etat qu'elle a en gérance, et pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) propriétaire de l'infrastructure, dans le cadre d'une convention de prestation de service.

Le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône est traversé par la ligne ferroviaire N°830000 allant de Paris-Lyon à Marseille Saint-Charles.

Je vous confirme l'existence de la servitude T1 relative au chemin de fer à représenter au plan des SUP telle qu'elle est reprise au plan que vous nous avez adressé. Cette servitude est opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Vous trouverez ci-joint la notice qui sera à annexer au futur document dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Concernant le futur zonage nous vous rappelons que conformément à la loi SRU, il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

Nous n'avons pas de projets (PIG ou autres) concernant le territoire communal de Saint Clair du Rhône.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé d'urbanisme


Gurvan BLOUIN



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Ligne 830000 allant de Paris-Lyon à Marseille Saint-Charles

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Rhodanien
5 et 6 Place Charles Béraudier
69428 Lyon Cedex 03
Tel : 04.78.65.53.62**

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

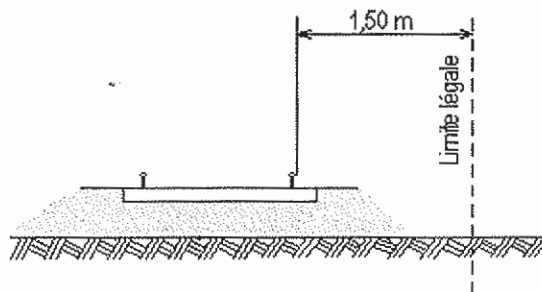


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

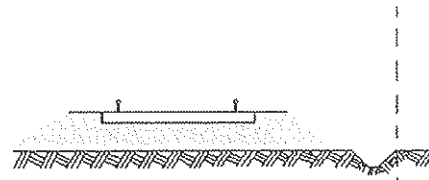


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

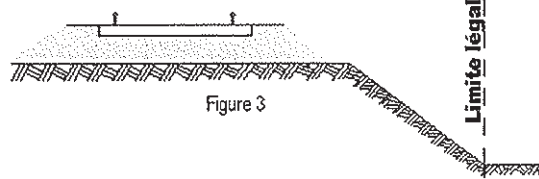


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

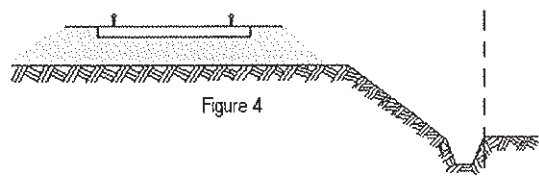


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

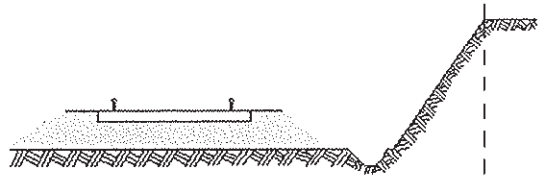


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

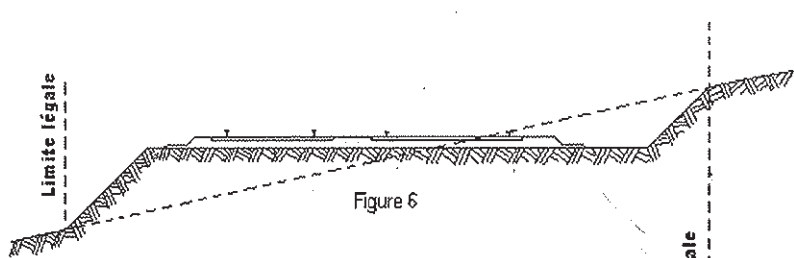


Figure 6

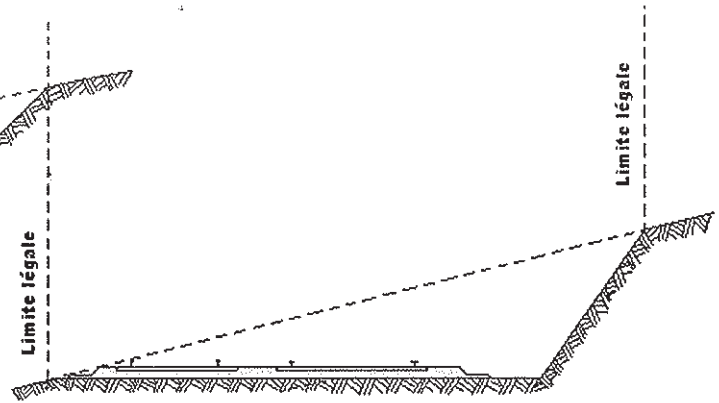
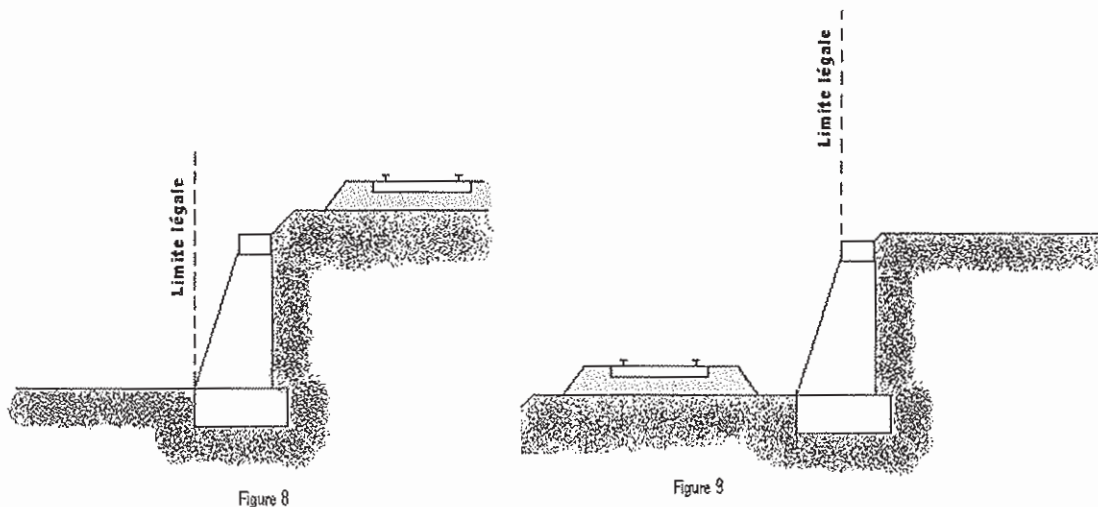


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

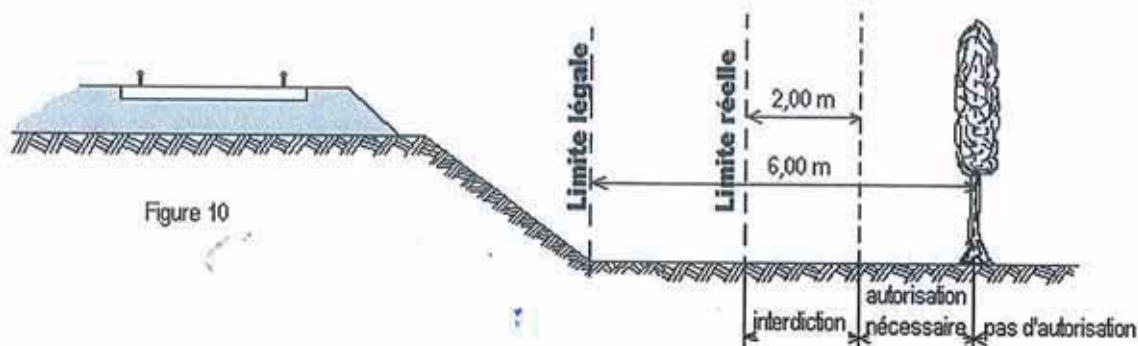
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

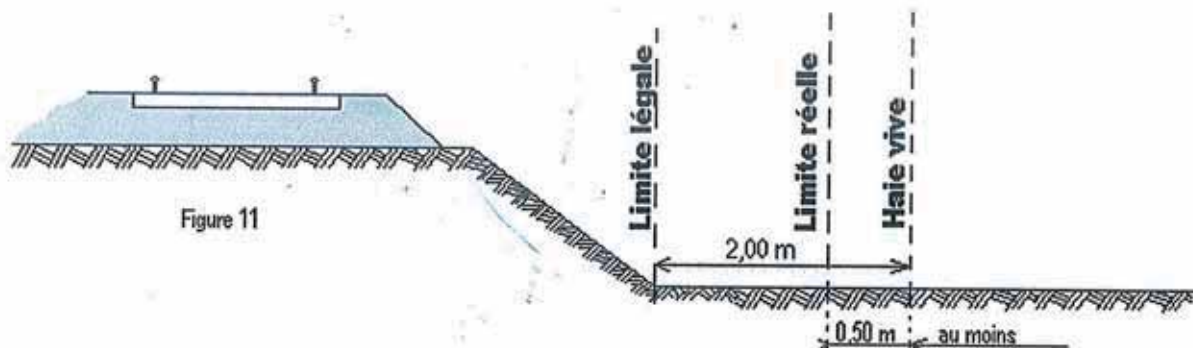
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

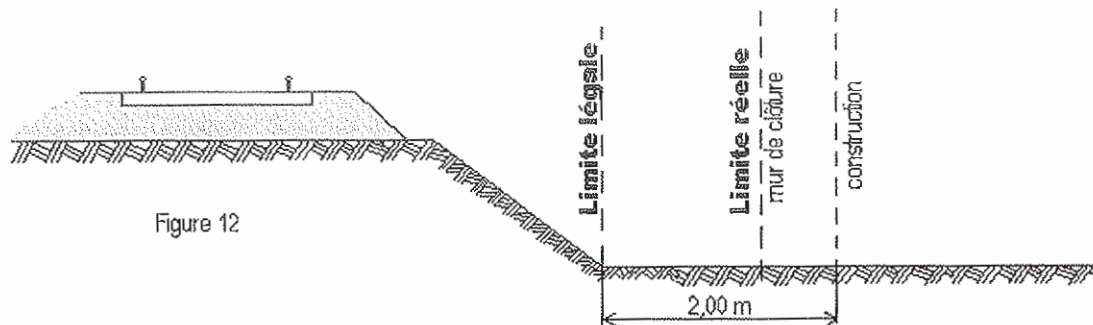


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculeme nt ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édi fiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

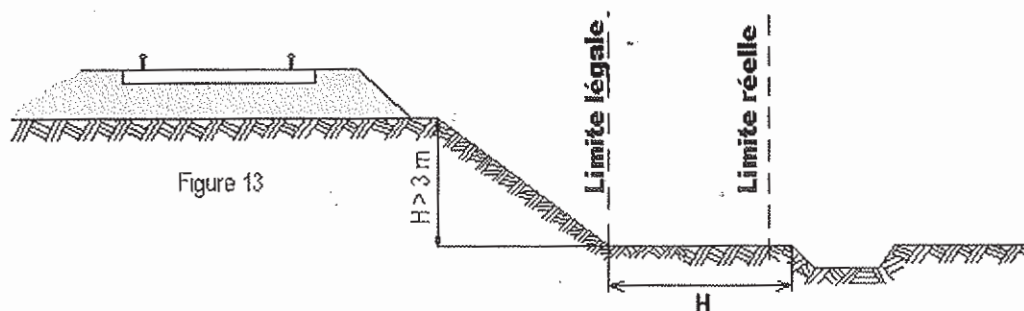


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

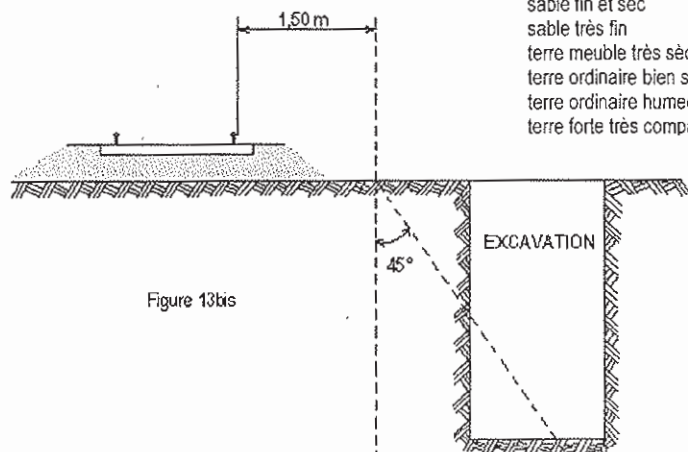


Figure 13bis

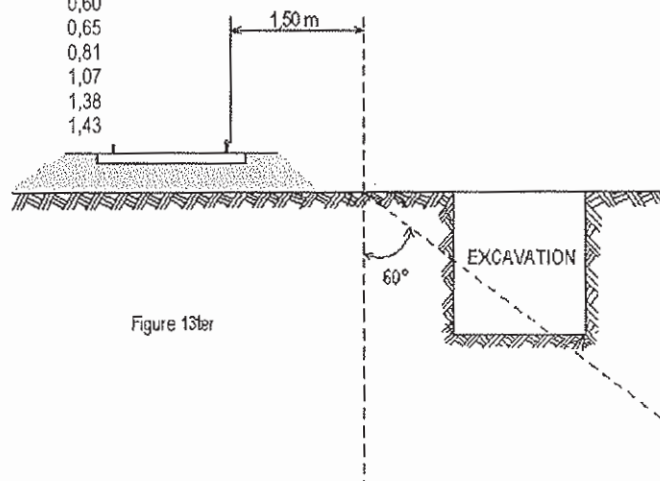


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

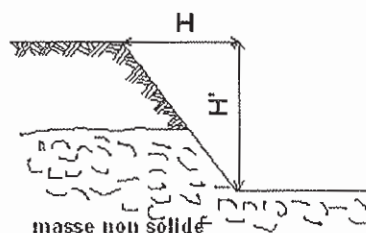
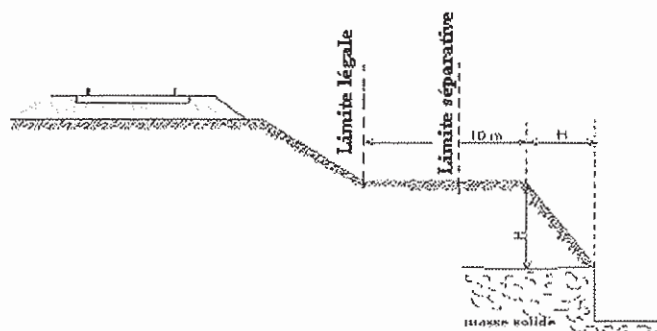


Figure 14

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

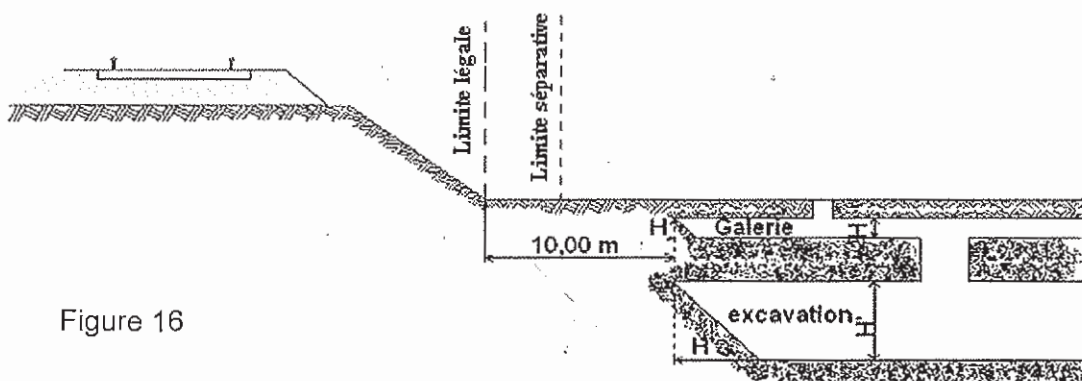


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

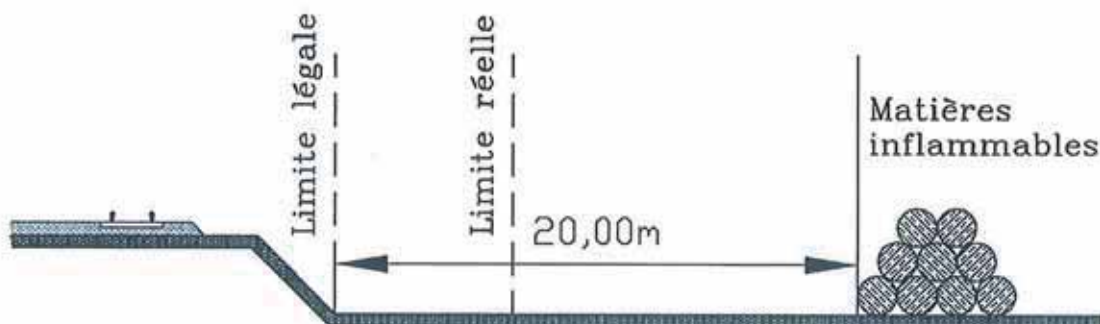


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

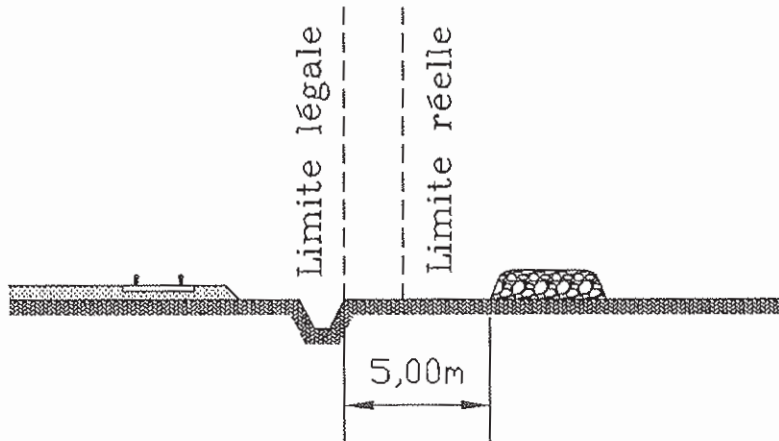


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

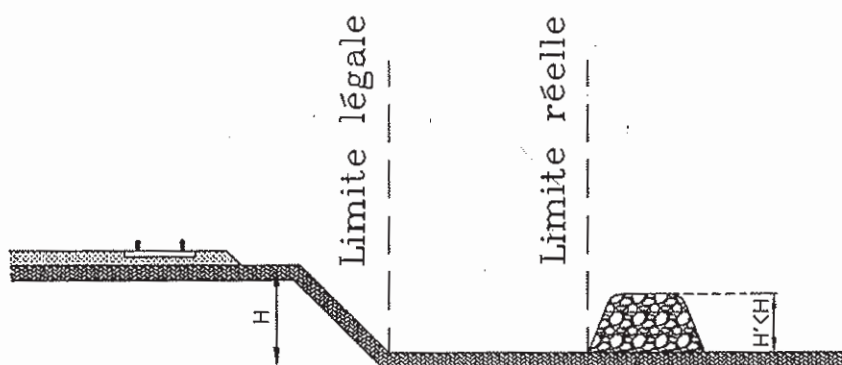


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

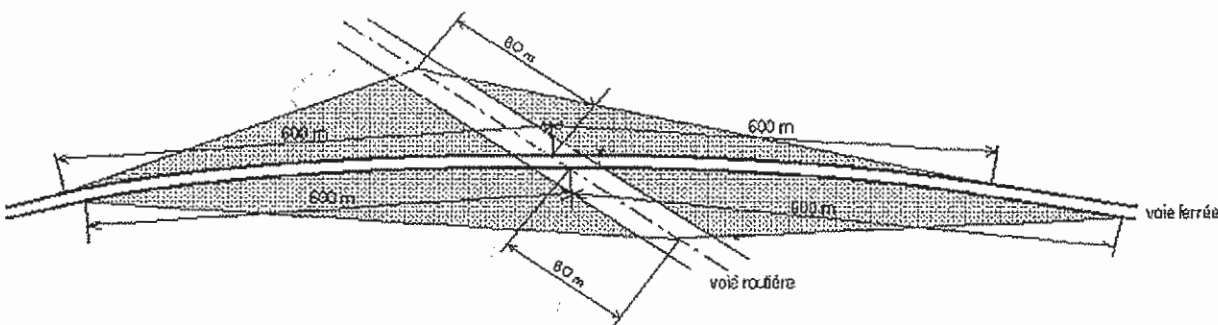


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

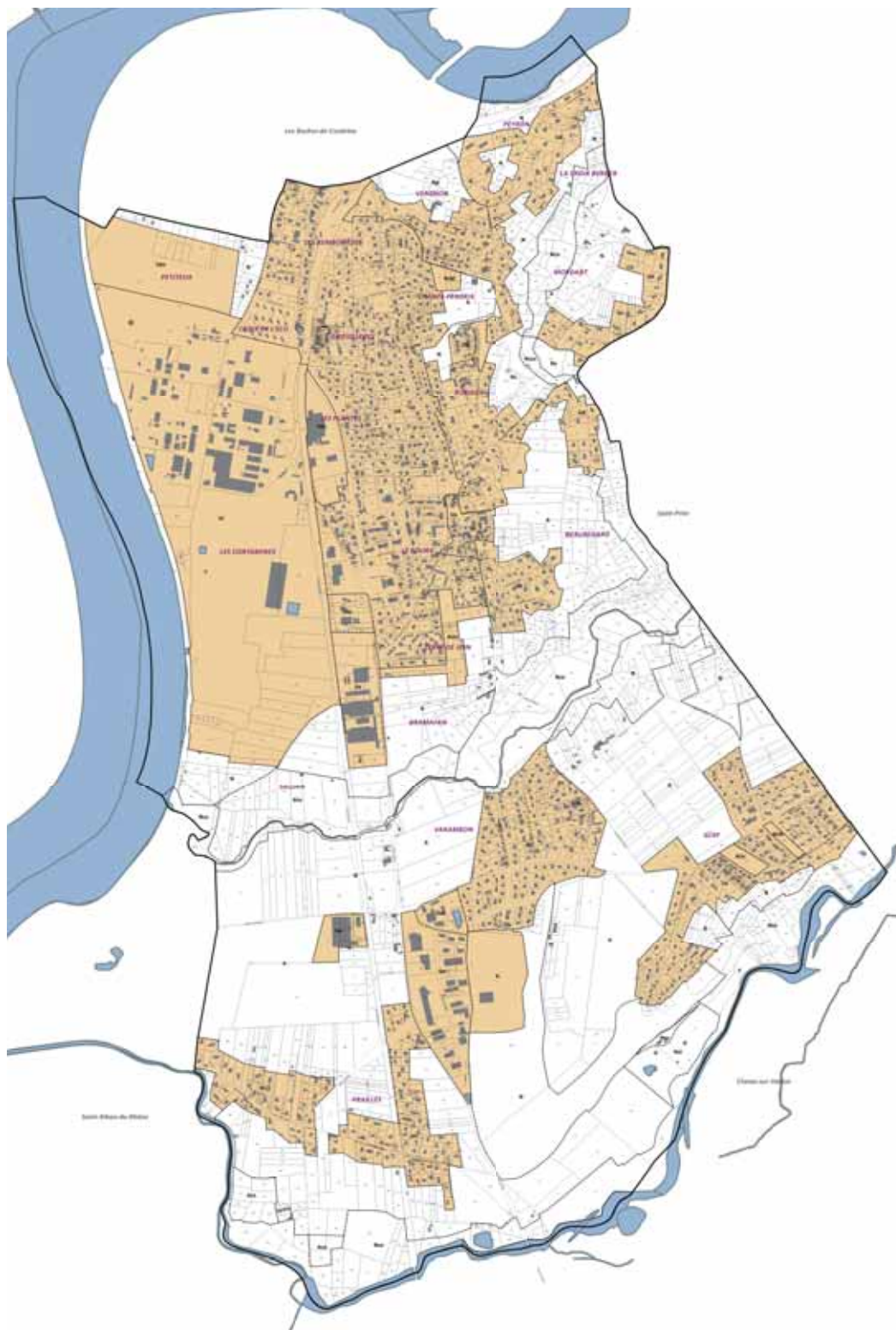
COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-2

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN



COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-3

LES PERIMETRES D'INTERDICTION OU DE REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

ARRÊTÉ N° 92 - 1287

RÈGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIÈRES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : SAINT CLAIR DU RHONE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU L'Article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à la Réglementation des Semis et Plantations d'Essences Forestières ;
- VU Les Décrets n° 86-1415 et 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'Article 52-1 (1°) du Code Rural ;
- VU Le Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990 modifiant le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 88-3883 du 14 Septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la Réglementation des Semis et Plantations pourra être appliquée ;
- VU Les Arrêtés Préfectoraux n° 90-3827 du 13 Août 1990 et n° 90-6028 du 18 Décembre 1990 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT CLAIR DU RHONE ;
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier en sa séance du 29 Mai 1991 après accomplissement de l'enquête prévue à l'Article 3 du Décret du 31 Décembre 1986 ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 26 Novembre 1991 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 28 Février 1992 ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent Arrêté.

ZONE REGLEMENTEE (liseré ORANGE sur le plan)

Dans cette zone, les semis et plantations pourront être autorisés à condition de respecter une distance minimale de recul des fonds voisins de :

- DOUZE METRES pour les peupliers,
- SIX METRES pour toutes les autres essences forestières inscrites au catalogue du Ministère de l'Agriculture.

A l'intérieur de cette zone, le recul applicable pour tous semis et plantations est de :

- SIX METRES à partir de l'axe des cours d'eau (à l'exception de LA VAREZE)
- CINQ METRES à partir de l'axe des chemins ruraux et communaux.

La zone de recul sera maintenue propre.

ZONE REGLEMENTEE en bordure de LA VAREZE (pointillé ORANGE sur le plan)

Dans cette zone, les semis et plantations de peupliers et essences dérivées ne pourront être autorisées à moins de TRENTE METRES à partir de l'axe et au minimum à moins de DOUZE METRES du sommet des berges du cours d'eau "LA VAREZE".

Les autres essences pourront être autorisées à condition de respecter un recul minimal de QUATRE METRES du haut de chacune des berges conformément à la réglementation relative à la Police des cours d'eau.

A la demande expresse de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et au titre de la protection des berges, toute replantation de peupliers sera soumise à autorisation préalable et devra respecter les règles de recul applicables aux nouvelles plantations.

Dans cette zone, le recul applicable vis à vis des fonds voisins est de DEUX METRES pour toutes les essences forestières.

ZONE NON REGLEMENTEE dite ZONE LIBRE (liseré VERT sur le plan)

A l'intérieur de cette zone, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté des parcelles limitrophes de la zone.

ARTICLE 2 :

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'arbres d'ornement non portés au catalogue du Ministère de l'Agriculture et les arbres fruitiers.

ARTICLE 3 :

Suivant les termes de l'Article 7 du Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone réglementée, y compris ceux destinés à la production de

sapins de Noël, doit en faire la déclaration préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

Les reboisements sont également soumis aux mêmes obligations sur l'ensemble du territoire communal.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis et à la plantation envisagés.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues à l'Article 52-1 (1°) du Code Rural et aux Articles 7 Bis et 8 du Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire de SAINT CLAIR DU RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un Journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en Mairie de SAINT CLAIR DU RHONE.

Grenoble, le 23 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pour application
Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Michel DUCROS

Didier LAUGA

EN ANNEXE " LISTE DU CLASSEMENT DES PARCELLES".

COMMUNE DE ST CLAIR DU RHONE

1) Liste des parcelles limitrophes de la Varèze

SECTION AH

PRAILLES :

18p - 19p - 20p - 338p - 483p - 484p - 27p - 28p

VAREZE :

414p - 211p - 215p - 216p - 217p - 218p - 219p - 222p - 223p - 225p - 226p
- 227p - 228p - 229p - 230p - 233p - 234p - 237p - 238p

2) Parcelles comprises en zone libre (2)

SECTION AH

GLAY :

308(bâtie) - 35 - 34 - 305 - 302 - 57 - 462p - 58p - 59p

PRAILLES :

15p - 496p

SECTION AE

GLAY :

321 - 328 à 331 - 340p - 341 - 342 - 339p - 338p - 346 - 347 - 350 - 351

SALVAN :

280 à 294 - 296 à 300 - 589 - 590 - 591 - 307p - 308 - 312p - 318 - 319 - 320
- 530 - 531

La ROCHE :

175 - 178 à 186 - 187p - 192p - 190 - 188 - 218 - 219 - 177p

BEAUREGARD :

120 à 130 - 438 - 437 - 132 à 134

COMBE du LOUP :

105 à 119

SECTION A1 :

PRAILLES, GRAND CLOS

N° 168p	169p	171	375p	374p	176
177	154	179	181	182	317 318
186	187	188	189		

PRAILLES, PETIT CLOS

N° 197	199	200	201	202	213	214
221	222	223	229	293	369	366
338	233	242	335			

Arrêté N° 92 - 1287

Grenoble, le

23 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Didier LAUGA



En mission,
Le Secrétaire de Préfecture
Chef de Bureau

Didier LAUGA

COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-4

**LES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS
LESQUELS LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT
ACOUSTIQUE ONT ETE EDICTEES**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service études et territoires

Unité gestion des services publics et bruit

17, boulevard Joseph Vallier

BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 3 22 - 0005

**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

Numéro	Date
1016	9 février 1999
1017	9 février 1999
1018	9 février 1999
1019	9 février 1999
1020	9 février 1999
1021	9 février 1999
1022	9 février 1999
1023	9 février 1999
1024	9 février 1999
1025	9 février 1999
1026	9 février 1999
1289	22 février 1999
1290	22 février 1999
1291	22 février 1999
1292	22 février 1999
1293	22 février 1999
1294	22 février 1999
1295	22 février 1999
1296	22 février 1999
1297	22 février 1999
1298	22 février 1999
1299	22 février 1999
1300	22 février 1999
1301	22 février 1999
1302	22 février 1999
1303	22 février 1999
1304	22 février 1999
1305	22 février 1999
1306	22 février 1999
1445	26 février 1999
1446	26 février 1999
1447	26 février 1999
1448	26 février 1999
1449	26 février 1999
1450	26 février 1999
1451	26 février 1999
1453	26 février 1999
1454	26 février 1999
1455	26 février 1999
1456	26 février 1999
1457	26 février 1999
1458	26 février 1999
1459	26 février 1999
1460	26 février 1999
1461	26 février 1999
1462	26 février 1999
1464	26 février 1999
1465	26 février 1999
1466	26 février 1999
1467	26 février 1999
Numéro	Date
1468	26 février 1999
1469	26 février 1999

1470	26 février 1999
1471	26 février 1999
1472	26 février 1999
1473	26 février 1999
1474	26 février 1999
1475	26 février 1999
1476	26 février 1999
1477	26 février 1999
1478	26 février 1999
1479	26 février 1999
1480	26 février 1999
1481	26 février 1999
1482	26 février 1999
1483	26 février 1999
1484	26 février 1999
1485	26 février 1999
1486	26 février 1999
1487	26 février 1999
1488	26 février 1999
1489	26 février 1999
1490	26 février 1999
1491	26 février 1999
1492	26 février 1999
1493	26 février 1999
1494	26 février 1999
1495	26 février 1999
1496	26 février 1999
1521	26 février 1999
1522	26 février 1999
1523	26 février 1999
1524	26 février 1999
1525	26 février 1999
1526	26 février 1999
1527	26 février 1999
1528	26 février 1999
1529	26 février 1999
1530	26 février 1999
1531	26 février 1999
1532	26 février 1999
1533	26 février 1999
1534	26 février 1999
1535	26 février 1999
1628	4 mars 1999
1630	4 mars 1999
1633	4 mars 1999
1634	4 mars 1999
1635	4 mars 1999
1637	4 mars 1999
Numéro	Date
1638	4 mars 1999
1639	4 mars 1999
1640	4 mars 1999
1642	4 mars 1999
1643	4 mars 1999

1644	4 mars 1999
1740	8 mars 1999
1741	8 mars 1999
1742	8 mars 1999
1743	8 mars 1999
1744	8 mars 1999
1745	8 mars 1999
1746	8 mars 1999
1747	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1749	8 mars 1999
1750	8 mars 1999
1751	8 mars 1999
1752	8 mars 1999
1753	8 mars 1999
1754	8 mars 1999
1755	8 mars 1999
1756	8 mars 1999
1757	8 mars 1999
1758	8 mars 1999
1759	8 mars 1999
1760	8 mars 1999
1761	8 mars 1999
1762	8 mars 1999
1763	8 mars 1999
1764	8 mars 1999
1765	8 mars 1999
1766	8 mars 1999
1767	8 mars 1999
1768	8 mars 1999
1769	8 mars 1999
1770	8 mars 1999
1771	8 mars 1999
1772	8 mars 1999
1864	12 mars 1999
1865	12 mars 1999
1866	12 mars 1999
1867	12 mars 1999
1868	12 mars 1999
1869	12 mars 1999
1870	12 mars 1999
1871	12 mars 1999
1872	12 mars 1999
1873	12 mars 1999
Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999

Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999
1885	12 mars 1999
1887	12 mars 1999
1888	12 mars 1999
1889	12 mars 1999
1890	12 mars 1999
1881 bis	12 mars 1999
2050	18 mars 1999
2052	18 mars 1999
2053	18 mars 1999
2054	18 mars 1999
2055	18 mars 1999
2056	18 mars 1999
2085	19 mars 1999
2086	19 mars 1999
2087	19 mars 1999
2088	19 mars 1999
2089	19 mars 1999
2090	19 mars 1999
2091	19 mars 1999
2092	19 mars 1999
2093	19 mars 1999
2094	19 mars 1999
2095	19 mars 1999
2096	19 mars 1999
2097	19 mars 1999
2098	19 mars 1999
2099	19 mars 1999
2100	19 mars 1999
2101	19 mars 1999
2102	19 mars 1999
2103	19 mars 1999
2104	19 mars 1999
2105	19 mars 1999
2106	19 mars 1999
2107	19 mars 1999
2108	19 mars 1999
2109	19 mars 1999
2110	19 mars 1999
2111	19 mars 1999
2112	19 mars 1999
2113	19 mars 1999
2114	19 mars 1999
2116	19 mars 1999
2117	19 mars 1999
2118	19 mars 1999

Numéro	Date
2119	19 mars 1999
2120	19 mars 1999
2121	19 mars 1999
2122	19 mars 1999
2177	22 mars 1999
2178	22 mars 1999
2179	22 mars 1999
2180	22 mars 1999
2181	22 mars 1999
2182	22 mars 1999
2184	22 mars 1999
2185	22 mars 1999
2186	22 mars 1999
2187	22 mars 1999
2188	22 mars 1999
2189	22 mars 1999
2190	22 mars 1999
2191	22 mars 1999
2192	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2194	22 mars 1999
2195	22 mars 1999
2196	22 mars 1999
2197	22 mars 1999
2221	22 mars 1999
2222	22 mars 1999
2223	22 mars 1999
2224	22 mars 1999
2225	22 mars 1999
2226	22 mars 1999
2227	22 mars 1999
2228	22 mars 1999
2229	22 mars 1999
2230	22 mars 1999
2231	22 mars 1999
2232	22 mars 1999
2233	22 mars 1999
2234	22 mars 1999
3001	27 avril 1999
3002	27 avril 1999
3003	27 avril 1999
3004	27 avril 1999
3005	27 avril 1999
3006	27 avril 1999
3007	27 avril 1999
3008	27 avril 1999
3010	27 avril 1999
3011	27 avril 1999
3012	27 avril 1999
3013	27 avril 1999
3015	27 avril 1999
3016	27 avril 1999

Numéro	Date
3017	27 avril 1999
3018	27 avril 1999
3019	27 avril 1999
3020	27 avril 1999
3021	27 avril 1999
3022	27 avril 1999
3023	27 avril 1999
3024	27 avril 1999
3025	27 avril 1999
3026	27 avril 1999
3027	27 avril 1999
3028	27 avril 1999
3029	27 avril 1999
3030	27 avril 1999
3031	27 avril 1999
3032	27 avril 1999
3033	27 avril 1999
3034	27 avril 1999
3254	5 mai 1999
3255	5 mai 1999
3256	5 mai 1999
3257	5 mai 1999
3258	5 mai 1999
3259	5 mai 1999
3260	5 mai 1999
3261	5 mai 1999
3262	5 mai 1999
3263	5 mai 1999
3264	5 mai 1999
3265	5 mai 1999
3266	5 mai 1999
3267	5 mai 1999
3268	5 mai 1999
3269	5 mai 1999
3270	5 mai 1999
3272	5 mai 1999
3273	5 mai 1999
3274	5 mai 1999
3275	5 mai 1999
3271 bis	5 mai 1999
3276 bis	5 mai 1999
4396	14 juin 1999
4397	14 juin 1999
4398	14 juin 1999
4399	14 juin 1999
8652	1 décembre 1999
9115	14 décembre 1999
9523	27 décembre 1999
2479	10 avril 2000
2480	10 avril 2000
2481	10 avril 2000
2482	10 avril 2000
12430	24 avril 2001

Numéro	Date
2979	25 avril 2001
2980	25 avril 2001
2981	25 avril 2001
2982	25 avril 2001
2983	25 avril 2001
2984	25 avril 2001
2985	25 avril 2001
2986	25 avril 2001
2987	25 avril 2001
2988	25 avril 2001
12713	21 janvier 2002
12715	21 janvier 2002
12716	21 janvier 2002
12717	21 janvier 2002
12719	21 janvier 2002
12720	21 janvier 2002
12723	21 janvier 2002
2978	21 novembre 2002
12423	21 novembre 2002

Numéro	Date
12424	21 novembre 2002
12433	21 novembre 2002
12434	21 novembre 2002
12435	21 novembre 2002
12436	21 novembre 2002
12437	21 novembre 2002
12438	21 novembre 2002
12439	21 novembre 2002
12440	21 novembre 2002
12641	21 novembre 2002
12642	21 novembre 2002
12644	21 novembre 2002
12671	21 novembre 2002
12672	21 novembre 2002
12709	21 novembre 2002
12710	21 novembre 2002
12711	21 novembre 2002
12712	21 novembre 2002
12721	21 novembre 2002

Numéro	Date
12724	21 novembre 2002
12725	21 novembre 2002
12727	21 novembre 2002
12729	21 novembre 2002
12741	21 novembre 2002
12742	21 novembre 2002
12746	21 novembre 2002
12747	21 novembre 2002
12748	21 novembre 2002
10575	9 août 2004
10576	9 août 2004
10577	9 août 2004
10578	9 août 2004
10579	9 août 2004
10580	9 août 2004
10581	9 août 2004
2253	17 mars 2009
2254	17 mars 2009

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1^{er} décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AGNIN
ALLEVARD
ANTHON
AOSTE
APPRIEU
ARANDON
ASSIEU
AUBERIVES-SUR-VAREZE
AURIS
AVIGNONET
BADINIERES
BALBINS
BARRAUX
BEAUCROISSANT
BEAULIEU
BEAUREPAIRE
BEAUVOIR DE MARC
BEAUVOIR-EN-ROYANS
BERNIN
BEVENAIS
BILIEU
BIOL
BIVIER
BIZONNES
BLANDIN
BONNEFAMILLE
BOUGE-CHAMBALUD
BOURGOIN-JALLIEU
BOUVESSE-QUIRIEU
BRESSON
BREZINS
BRIE-ET-ANGONNES
BURCIN
CESSIEU
CHABONS
CHAMAGNIEU
CHAMP-SUR-DRAC
CHAMPAGNIER
CHAMPIER
CHANAS
CHANTESS
CHAPAREILLAN
CHARANCIEU
CHARANTONNAY
CHARAVINES
CHARNECLES
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
CHASSE-SUR-RHONE
CHATEAUVILAIN
CHATENAY
CHATONNAY
CHATTE
CHAVANOZ
CHELIEU
CHEYSSIEU
CHIMILIN
CHIRENS
CHOLONGE

CHONAS-L'AMBALLAN
CHOZEAU
CHUZELLES
CLAIX
CLELLES
CLONAS-SUR-VAREZE
COGNIN-LES-GORGES
COLOMBE
COMMELLE
CORBELIN
CORENC
COUBLEVIE
COUR-ET-BUIS
COURTENAY
CRAS
CREMIEU
CROLLES
DIEMOZ
DIZIMIEU
DOISSIN
DOLOMIEU
DOMARIN
DOMENE
ECHIROLLES
ECLOSE
ENGINS
ENTRE-DEUX-GUIERS
ESTRABLIN
EYBENS
EYZIN-PINET
FAVERGES-DE-LA-TOUR
FITILIEU
FONTAINE
FONTANIL-CORNILLON
FROGES
GIERES
GILLONNAY
GONCELIN
GRENAY
GRENOBLE
HEYRIEUX
IZEAUX
IZERON
JANNEYRIAS
JARCIEU
JARDIN
JARRIE
L'ALBENC
L'ISLE-D'ABEAU
LA BATIE-DIVISIN
LA BATIE-MONTGASCON
LA BUISSE
LA BUISSIÈRE
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
LA COTE-SAINT-ANDRE
LA FRETTE
LA MURE
LA MURETTE

LA PIERRE
LA RIVIERE
LA SONE
LA TERRASSE
LA TOUR-DU-PIN
LA TRONCHE
LA VERPILLIERE
LAFFREY
LALLEY
LANS-EN-VERCORS
LE BOURG-D'OISANS
LE CHAMP-PRES-FROGES
LE CHEYLAS
LE FRENEY-D'OISANS
LE GRAND-LEMPES
LE GUA
LE MONESTIER-DU-PERCY
LE PASSAGE
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LE PONT-DE-CLAIX
LE TOUVET
LE VERSOUD
LES ABRETS
LES AVENIERES
LES COTES-D'AREY
LES EPARRES
LES ROCHES-DE-CONDRIEU
LIEUDIEU
LIVET-ET-GAVET
LONGECHENAL
LUMBIN
LUZINAY
MARCILLOLES
MARCOLLIN
MAUBEC
MEYSSIES
MEYLAN
MEYRIE
MEYRIEU-LES-ETANGS
MIZOEN
MOIDIEU-DETOURBE
MOIRANS
MOISSIEU-SUR-DOLON
MONESTIER-DE-CLERMONT
MONT-DE-LANS
MONTALIEU-VERCIEU
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
MONTCHABOUD
MONTFERRAT
MONTREVEL
MONTSEVEROUX
MORAS
MORESTEL
MORETEL-DE-MAILLES

MOTTIER
 MURIANETTE
 NANTES-EN-RATIER
 NIVOLAS-VERMELLE
 NOTRE-DAME-DE-MESSAGE
 NOYAREY
 ORNACIEUX
 OYEU
 OYTIER-SAINT-OBLAS
 PACT
 PANISSAGE
 PASSINS
 PERCY
 PIERRE-CHATEL
 POISAT
 POLIENAS
 POMMIERS-LA-PLACETTE
 PONSONNAS
 PONT-DE-CHERUY
 PONT-EVEQUE
 PONTCHARRA
 PORCIEU-AMBLAGNIEU
 PRESSINS
 PRIMARETTE
 REAUMONT
 RENAGE
 REVEL-TOURDAN
 REVENTIN-VAUGRIS
 RIVES
 ROCHE
 ROCHETOIRIN
 ROISSARD
 ROMAGNIEU
 ROUSSILLON
 ROVON
 ROYAS
 RUY
 SABLONS
 SAINT-AGNIN-SUR-BION
 SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
 SAINT-ANDRE-LE-GAZ
 SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE
 SAINT-BLAISE-DU-BUIS
 SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
 SAINT-CASSIEN
 SAINT-CHEF
 SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
 SAINT-CLAIR-DU-RHONE
 SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
 SAINT-EGREVE
 SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
 SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE

SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
 SAINT-GERVAIS
 SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
 SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
 SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
 SAINT-ISMIER
 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
 SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
 SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
 SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
 SAINT-JULIEN-DE-RAZ
 SAINT-JUST-DE-CLAIX
 SAINT-LATTIER
 SAINT-LAURENT-DU-PONT
 SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
 SAINT-MARCELLIN
 SAINT-MARTIN-D'HERES
 SAINT-MARTIN-D'URIAGE
 SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
 SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
 SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
 SAINT-MAURICE-L'EXIL
 SAINT-MAXIMIN
 SAINT-MICHEL-LES-PORTES
 SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
 SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
 SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD
 SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
 SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE
 SAINT-PRIM
 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
 SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
 SAINT-ROMANS
 SAINT-SAUVEUR
 SAINT-SAVIN
 SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
 SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
 SAINT-THEOFFREY
 SAINT-VERAND
 SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU

SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
 SAINTE-BLANDINE
 SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
 SALAGNON
 SALAISE-SUR-SANNE
 SARDIEU
 SASSENAGE
 SATOLAS-ET-BONCE
 SAVAS-MEPIN
 SECHILLENNE
 SEMONS
 SEPTEME
 SEREZIN-DE-LA-TOUR
 SERMERIEU
 SERPAIZE
 SEYSSINET-PARISSET
 SEYSSINS
 SEYSSUEL
 SILLANS
 SINARD
 SOLEYMIEU
 SOUSVILLE
 SUCCIEU
 SUSVILLE
 TECHE
 TENCIN
 TIGNIEU-JAMEYZIEU
 TORCHEFELON
 TREPT
 TULLINS
 VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
 VAULNAVEYS-LE-BAS
 VAULNAVEYS-LE-HAUT
 VAULX-MILIEU
 VENON
 VERTRIEU
 VEUREY-VOROIZE
 VEYRINS-THUELLIN
 VEZERONCE-CURTIN
 VIENNE
 VIF
 VIGNIEU
 VILLARD-BONNOT
 VILLARD-DE-LANS
 VILLEFONTAINE
 VILLEMORIEU
 VILLENEUVE-DE-MARC
 VILLETTE-D'ANTHON
 VILLETTE-DE-VIENNE
 VINAY
 VIRIVILLE
 VIZILLE
 VOIRON
 VOREPPE
 VOUREY

Article 3 :

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

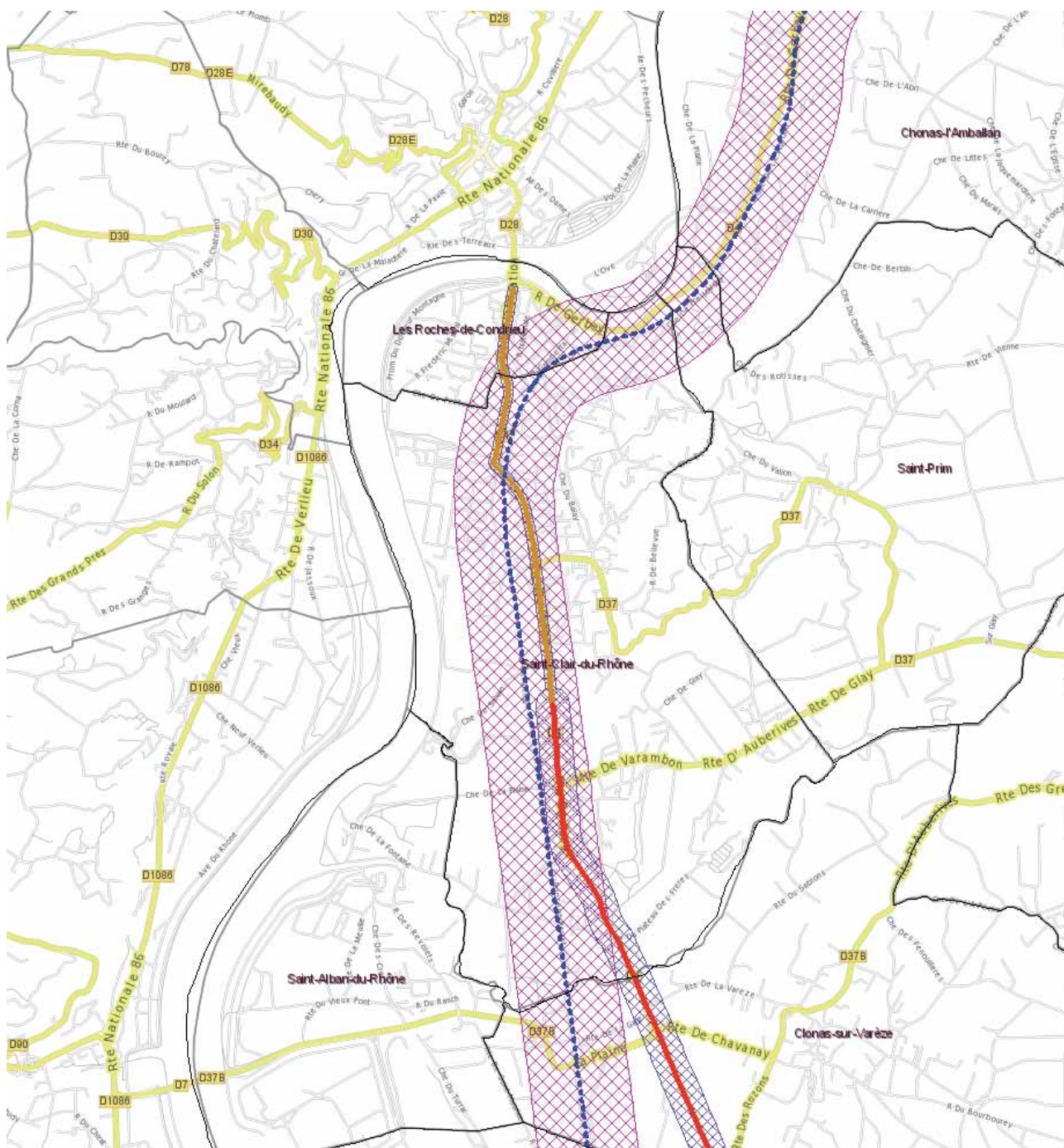
Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble le: 18 novembre 2011

L.

Eric LE DOUARON



Classement sonore des voies sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône – Source : www.isere.gouv.fr

COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-5

LES ANNEXES SANITAIRES

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Collectivité compétente

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais est compétente en matière de gestion des ordures depuis le 1^{er} janvier 2005.

Elle assure la collecte des déchets recyclables ou non ainsi que la gestion des déchèteries sur le territoire des 22 communes.

Collecte

Déchets ménagers et assimilés : La collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte en sacs. Elle a lieu hebdomadairement, le vendredi.

À l'échelle de la CCPR, le volume collecté est en 2012 de 11 572 tonnes, soit une moyenne de 232 kg par habitant et par an de déchets ménagers.

Déchetterie :

Six déchetteries sont accessibles aux saint-albanais et aux professionnels installés sur la commune pour les déchets volumineux ou les encombrants :

- Déchetterie d'Anjou (route de Bougé)
- Déchetterie du Péage de Roussillon (rue des Iles)
- Déchetterie de Sablons (RN 82)
- Déchetterie de Salaise-sur-Sanne (impasse Youri Gagarine)
- Déchetterie de Saint-Clair-du-Rhône (ZA 2000)
- Déchetterie de Ville-sous-Anjou (route de Grange Neuve)

Les Saint clairois utilisent majoritairement celle se situant sur la commune de Saint-Clair (zone d'activité de Varambon).

Collecte sélective : Le tri sélectif a été mise en service en 2007. La collecte se fait au porte à porte un lundi sur deux. Le volume moyen collecté par habitant et par an, à l'échelle de la CCPR, est de 77 kg en 2012. Dans chaque commune de la CCPR se trouve au moins un point de collecte des vêtements (3 sur la commune de Saint-Clair).

Compostage : La CCPR encourage le compostage individuel en permettant l'achat par les habitants de composteurs en bois non traités d'une capacité de 300 l pour la somme de 10 €.

Autres déchets : Le plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé le 26 mai 2004. Il a pour objectifs d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages. Il permet également d'organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré.

Il doit permettre de faire évoluer les pratiques de chacun pour aboutir à une gestion rationnelle et réglementaire des déchets. Il met l'accent sur le fait que la création d'exutoires légaux est un préalable obligatoire à la modification des pratiques de la filière économique du BTP. Il définit le réseau départemental d'installations de regroupement de tri, de recyclage et de stockage des déchets nécessaires pour éliminer le gisement de déchets produits en Isère.

La commune de Saint-Clair-du-Rhône est incluse dans le secteur de Vienne. Un seul centre de stockage de classe III est recensé au Nord de la zone. Le plan prévoit 2 centres de stockage de classe III (réservé pour accueillir la partie ultime des déchets inertes et une plate-forme centrale).

L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

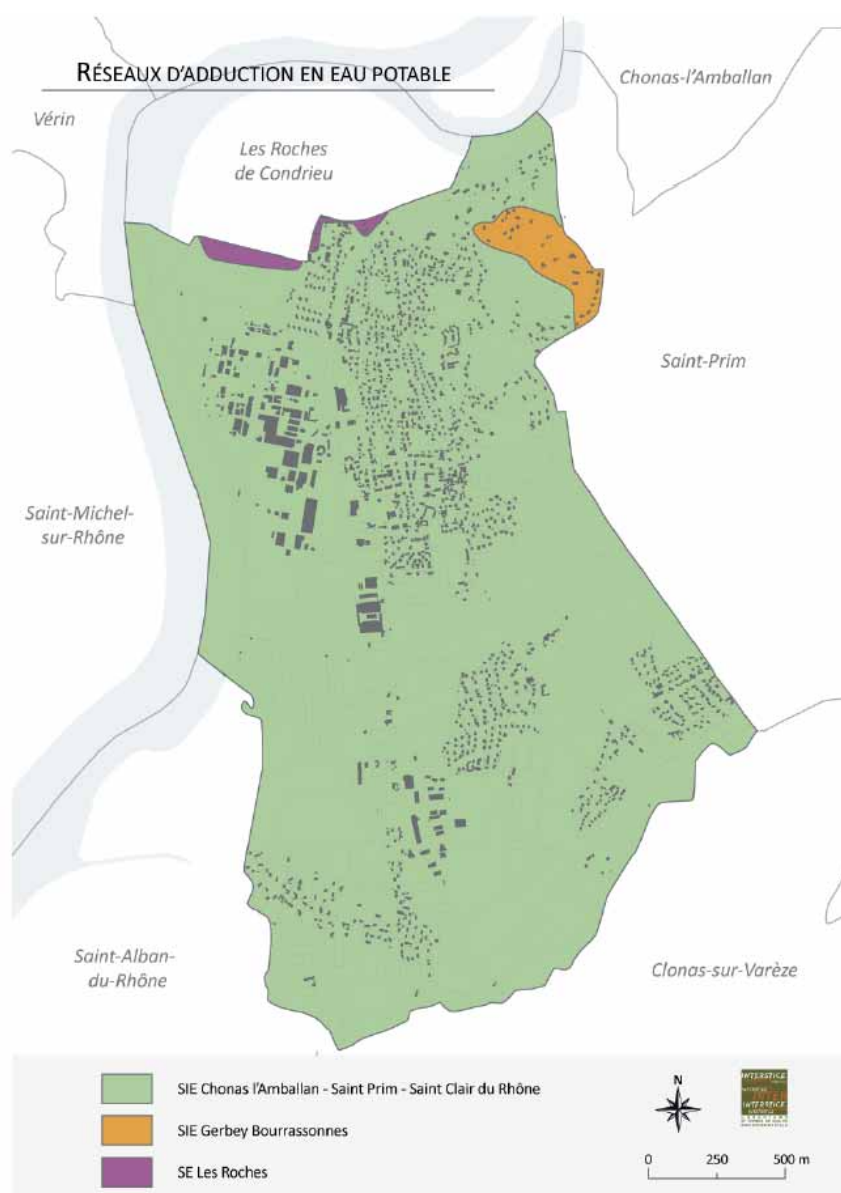
Collectivité compétente

L'adduction en eau potable est gérée sur la commune de Saint-Clair par 3 syndicats des eaux :

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône qui comporte plus de 95% des abonnés ;
- Le Syndicat des Eaux des Roches (environ 1% des abonnés)
- Syndicat des Eaux de Gerbey Bourrassones (environ 2% des abonnés)

Le syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône est en régie directe. Il gère :

- La production, le traitement et la distribution de l'eau potable
- L'entretien et la réparation des matériaux et du réseau
- La facturation et l'encaissement des redevances



Ressources et abonnés

Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône :

Il n'existe aucun point de captage ou périmètre de protection des eaux destiné à la consommation humaine sur le territoire de la commune.

La commune est alimentée en eau potable par le puits de Clonas sur Varèze, qui est alimenté par la nappe d'accompagnement de la Varèze. Ce puits mis en service en 1953, est d'une profondeur de 7,8 m (DUP du 07/03/2000). L'exploitation du captage est autorisée pour un débit instantané de 140 m³/h soit pour une durée de pompage de 20h ce qui représente un volume journalier de 2 800 m³. Un forage annexe permet le maintien d'un niveau d'eau suffisant dans le puits principal.

Il existe actuellement deux points de stockage, constitués chacun de 2 réservoirs :

- Les réservoirs de Chonas l'Amballan, avec un volume de stockage de 2 x 100 m³
- Les réservoirs de Saint-Prim/ du Mordant situé à 283 m d'altitude avec un volume de stockage de 2 x 400 m³

Au total, la capacité de stockage est de 1 000 m³ dont 700 m³ utile.

Syndicat des Eaux Gerbey Bourrassonnes

Le Syndicat des Eaux Bourrassonnes représente seulement 2% des abonnés à Saint-Clair-du-Rhône. Le service est assuré par la lyonnaise des Eaux. La station de pompage principale est située sur Chonas l'Amballan à Gerbey dans la nappe alluviale du Rhône.

Syndicat des Eaux des Roches

Le Syndicat des Eaux Des Roches représente seulement 1% des abonnés à Saint-Clair-du-Rhône. La station de pompage de Champagnole est située dans la zone du stade, sur la commune des Roches de Condrieu, dans la nappe alluviale du Rhône.

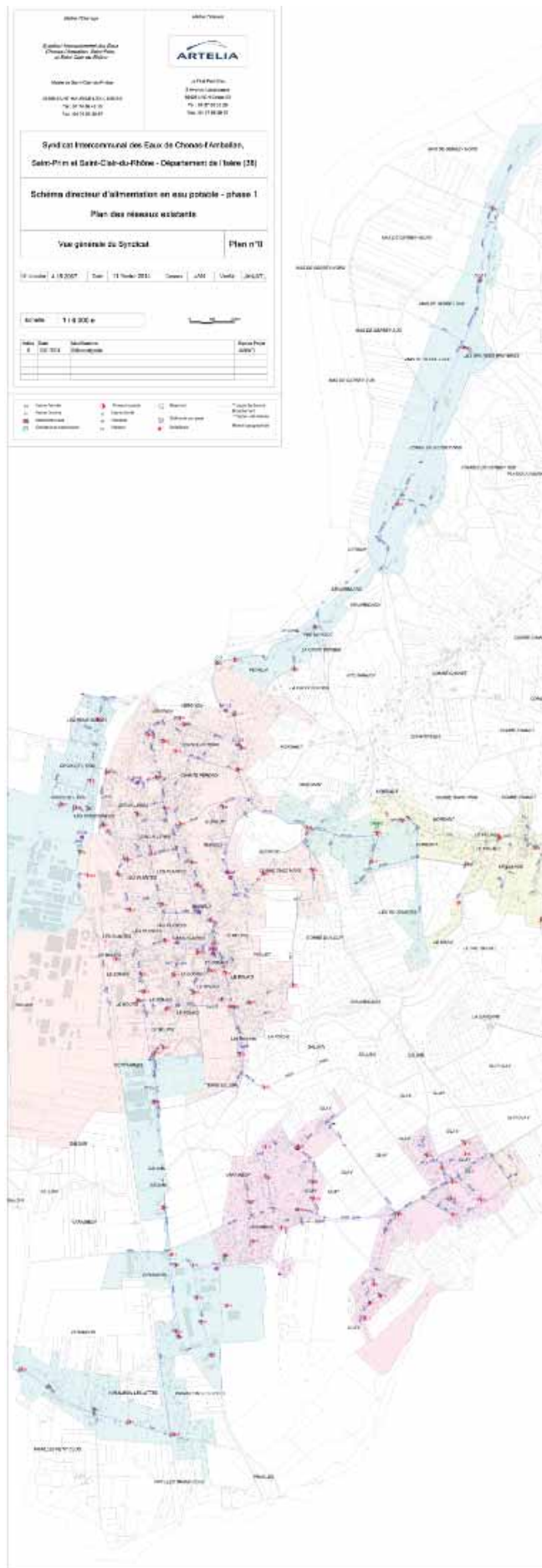
En raison de risques de pollution, l'arrêt du captage a été décidé par délibération du Conseil Municipal en 2016.

Réseau

En 2010, le réseau compte une longueur totale de 48 km. Il comporte des tuyauteries construites à partir des années 1930 sur le village de Saint-Clair, qui ont été progressivement renouvelées. Le principal problème réside dans l'état du réseau qui est actuellement vétuste en raison de son ancienneté.

Le taux de rendement du réseau à l'échelle du syndicat est d'environ 74 % en 2014 (rendement en hausse suite à un important programme de travaux (environ 60 % en 2013), ce qui est inférieur au rendement minimum imposé par la réglementation (85 % pour les communes dites urbaines). Les pertes par fuite sont nombreuses. La modernisation du réseau est en cours (suppression des tuyauteries en plomb notamment). La zone de Varambon a été améliorée prioritairement et le réseau a été surdimensionné sur ce secteur afin de recevoir un développement futur. Progressivement les tuyauteries en plomb sont changées.

Il n'existe pas de difficultés d'alimentation car toutes les maisons sont desservies sans suppresser. Toutefois, les propriétaires privés situés sur les coteaux font parfois installer un suppresser privé pour alimenter leur maison à étage car le réseau dessert souvent le bas de la parcelle et l'alimentation aux étages peut poser problème.



Plan du réseau au format A4

Se reporter aux annexes de la pièce n°6
pour le plan à l'échelle

Consommation

Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône :

La commune de Saint-Clair consomme environ 70% de l'eau pompée dont environ :

- 88% pour les usages domestiques
- 12% pour les usines

Le service public d'eau potable dessert 2 321 abonnés au niveau du syndicat des eaux dont 1 601 abonnés pour la commune de Saint-Clair-du-Rhône.

La consommation moyenne par abonné atteint environ 128 m³ pour une consommation annuelle domestique et non domestique rapportée au nombre d'habitants en 2013.

La consommation est globalement en baisse ces dernières années puisqu'à l'échelle du syndicat des eaux, elle a connu une baisse d'environ 18 % entre 2005 et 2010. A l'échelle de la commune, elle a connu une baisse d'environ 35 %, dont une baisse d'environ :

- moins 11 % pour les usages domestiques
- moins 80 % pour les usines, en lien avec la fermeture de nombreux sites

Qualité de l'eau

Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées est de 100% selon le syndicat des eaux de Chonas l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône en 2014 :

- Indicateur paramètres physico-chimiques : taux de conformité de 100%
- Indicateur paramètres bactériologiques : taux de conformité de 100%
- Indicateur de la protection de la ressource de 80 % (indice d'avancement de la protection de la ressource en eau).

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Source : Zonage d'assainissement Eaux usées – Notice explicative – Commune de Saint-Clair-du-Rhône – Communauté de Communes du Pays Roussillonnais – Juin 2017

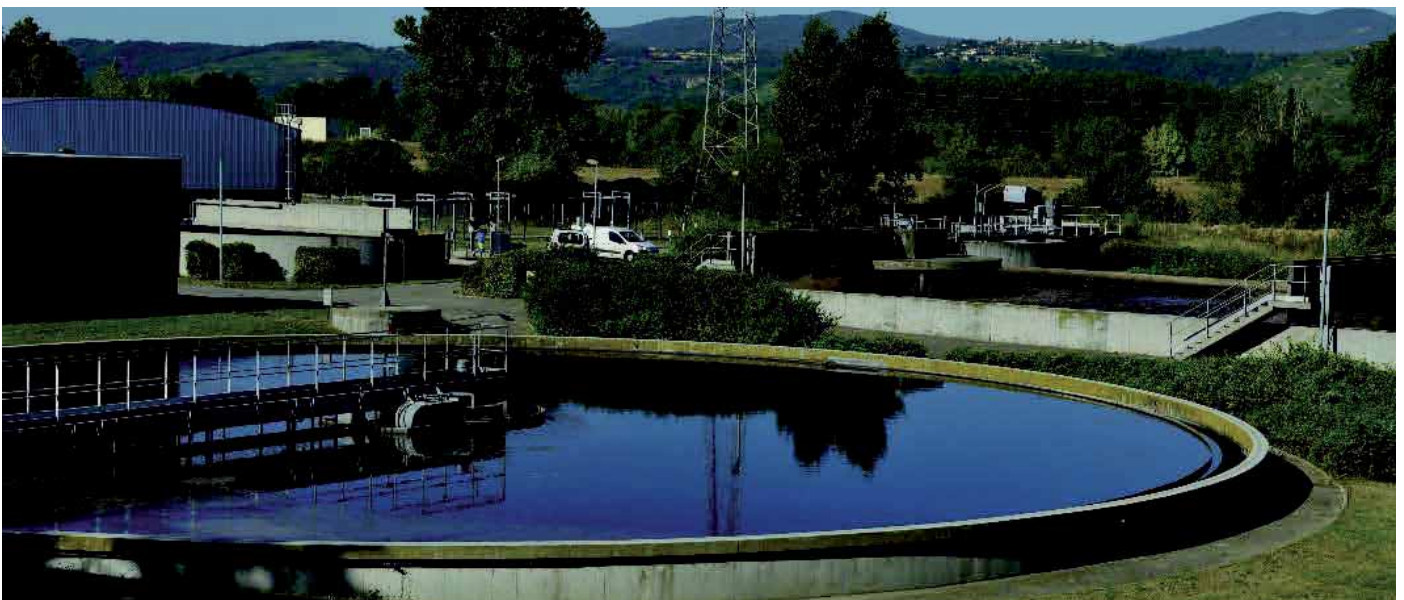
Zonage d'assainissement Eaux pluviales – Notice explicative – Commune de Saint-Clair-du-Rhône – Communauté de Communes du Pays Roussillonnais – Juin 2017

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DU PAYS ROUSSILLONNAIS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

Notice explicative

**Commune de
Saint Clair du Rhône**



**Régie d'Assainissement
du Pays Roussillonnais**

7 rue des Vêpres au Péage-de-Roussillon

Tél : 04 74 86 39 70

Mail : regie.assainissement@ccpaysroussillonnais.fr



TABLE DES MATIERES

Introduction Générale	1
1 Contexte et objectif du zonage	2
1.1 Objectifs du zonage	3
1.2 Contexte réglementaire de l'assainissement collectif	4
1.3 Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif	5
2 Présentation de la zone d'étude et de son environnement	8
2.1 Cadre naturel	8
2.1.1 Situation Géographique	8
2.1.2 Topographie	9
2.1.3 Le réseau hydrographique	10
2.1.4 Géologie et hydrogéologie	10
2.1.5 Carte d'aléas	11
2.2 Le contexte humain	12
2.2.1 Démographie et habitat	12
2.2.2 Activités	13
2.2.3 Alimentation en eau potable	13
2.2.4 Généralités sur la gestion des eaux pluviales	13
3 Présentation de l'assainissement	15
3.1 Caractéristiques générales	15
3.2 Diagnostic du réseau d'eaux usées	16
3.3 Diagnostic de l'assainissement non collectif	16
3.3.1.1 Définition et cadre réglementaire	16
3.3.1.2 Aptitude des sols à l'assainissement autonome	17
3.3.1.3 État actuel de l'assainissement non collectif	21
4 Conséquences de l'urbanisation future sur l'assainissement en eaux usées	22
5 Zonage d'assainissement des eaux usées	23
5.1 Références réglementaires	23

5.2	Composition du zonage d'assainissement eaux usées.....	23
5.2.1	Zone d'assainissement collectif existant et futur.....	25
5.2.2	Zone d'assainissement non collectif.....	25
6	Description technique de l'assainissement non collectif.....	27
6.1	Conception des installations.....	27
6.1.1	Prétraitement.....	27
6.1.2	Épuration et évacuation	28
6.2	Gestion de l'assainissement non collectif	28
6.3	Contrôle des installations	29
6.4	Entretien des installations.....	30

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de situation	8
Figure 2 : Plan topographique.....	9
Figure 3 : Carte géologique	11
Figure 4 : Carte d'aptitude des sols	19

Introduction Générale

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Saint Clair du Rhône souhaite effectuer la mise à jour de son zonage d'assainissement des Eaux Usées.

Le but de cette étude est d'établir :

- La notice explicative récapitulant l'état, le fonctionnement du système d'assainissement
- Un plan de zonage de gestion des eaux usées de la commune à intégrer dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

Cette étude est basée sur le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune élaboré par Alp'Etudes en 2007.

1

Contexte et objectif du zonage

Le zonage est établi conformément au Code de l'Environnement (art R123-6). Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art. L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité. L'enquête peut être conjointe avec celle du PLU.

Le présent dossier répond au Code Général des Collectivités Territoriales :

Art. L2224-8 :

I. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Art. L2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

1.1 Objectifs du zonage

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont les suivants :

Sur le plan technique :

- L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
- La revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire, alternative intéressante au réseau sur le plan technique, économique et environnemental ;
- L'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - Une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
 - L'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
- La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).

Sur le plan stratégique :

- La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
- La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales.

1.2 Contexte réglementaire de l'assainissement collectif

A- Réglementation générale

Remarque préliminaire : Les éléments réglementaires présentés ci dessous sont en grande partie issus du site internet du ministère : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

La réglementation française sur l'assainissement collectif a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (et aux installations d'assainissement non collectif) supérieurs à 1,2 Kg/j de DB05 (20EH).

Cet arrêté regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat).

On citera certaines obligations importantes :

- les communes ou leurs groupements doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- le raccordement des immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes ;
- tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Les installations d'assainissement (station d'épuration, déversoir, rejet) font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon le code de l'Environnement : Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-1 L.214-8 Articles R.214-1 à R.214-56.

Le programme minimal de surveillance des ouvrages d'assainissement est défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces exigences peuvent être renforcées par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

B- Règlement du service d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif sont précisés dans le règlement du service d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel, le Maître d'ouvrage et l'exploitant des ouvrages d'assainissement. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

1.3 Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

- Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7, R. 2224-8 et R.2224-9) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19)
- Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

Les principaux éléments sont les suivants :

- Les communes, ou Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012 ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange;

- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

La modification de la réglementation repose sur trois axes :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation : pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit joindre, à sa demande de permis de construire, une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans le cas où son projet de construction est accompagné de la réalisation d'une telle installation. Cette attestation est délivrée par le SPANC. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC ;
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement : le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires dans les quatre ans qui suivent le contrôle ;
- S'appuyer sur les ventes de logements pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes : le vendeur d'un logement équipé d'une installation de ce type doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

La nouvelle réglementation sensibilise par ailleurs les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de la réalisation d'un projet d'assainissement non collectif. Au-delà de son rôle de contrôleur, le SPANC peut en effet conseiller les particuliers sur les démarches administratives ainsi que sur les projets et installations les plus pertinents pour éviter les incohérences techniques, coûteuses ultérieurement.

Les textes techniques réglementant l'assainissement non collectif sont principalement les suivants :

- L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif, soit les installations

recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants);

- L'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux petites installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- L'arrêté du 27 avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les collectivités.

On citera également la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

2

Présentation de la zone d'étude et de son environnement

2.1 Cadre naturel

2.1.1 Situation Géographique

La figure suivante présente un plan de situation de la commune. Celle-ci est située dans le département de l'Isère en bordure du Rhône (rive gauche) à 13 km au Sud de Vienne.

La commune de Saint Clair du Rhône se situe dans le canton de Roussillon, en limite du département de l'Isère avec le Rhône. Le territoire communal est limité :

- Au Nord par la commune des Roches de Condrieu et de Condrieu,
- À l'Est par la commune de Saint Prim,
- Au Sud par la commune de Saint Alban du Rhône et de Clonas sur Varèze,
- À l'Ouest le fleuve Rhône.

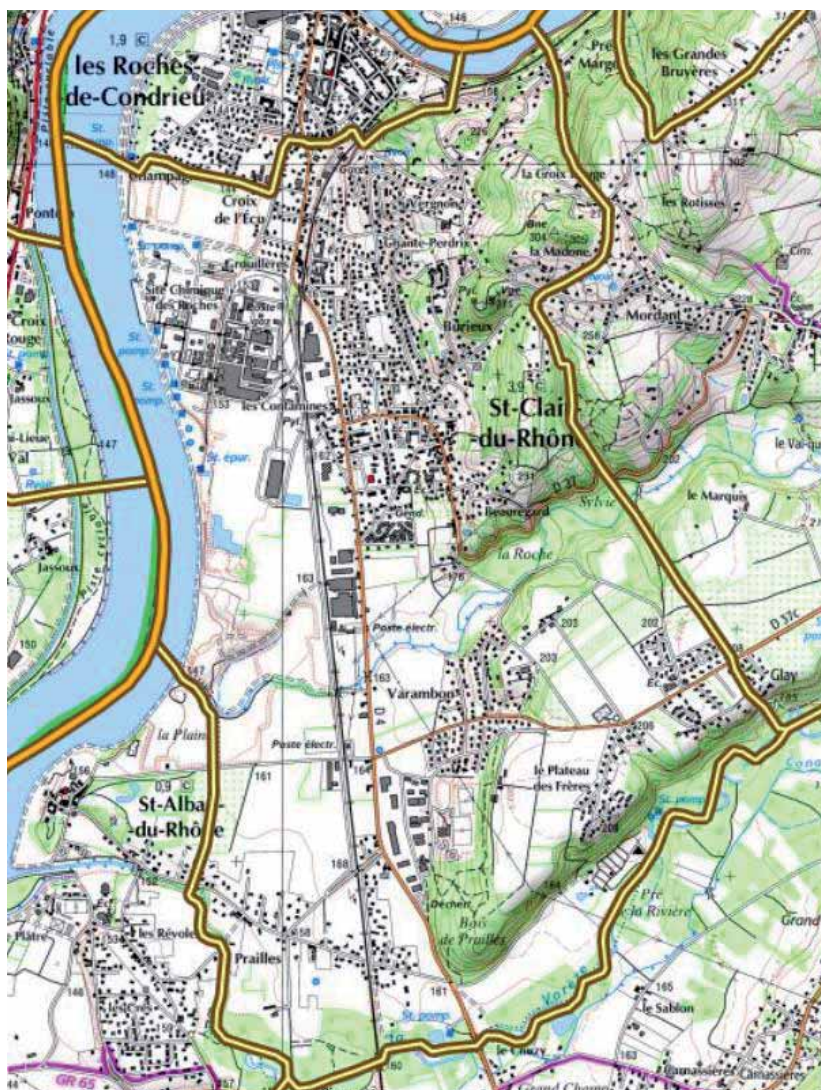
Figure 1 : Plan de situation



2.1.2 Topographie

La figure suivante présente un plan topographique de la commune.

Figure 2 : Plan topographique



Saint Clair du Rhône est une commune semi-urbaine de plaine, dont la superficie est de 716 Hectares. On distingue principalement trois grands ensembles :

- Le Nord-Est de la commune est marqué topographiquement par une série de collines, orientées Nord-Sud et culminant à 305m d'altitude. Sur ces collines, les pentes moyennes varient de 10 à 30% mais peuvent atteindre ponctuellement 45% (secteur de Burieux)
- Le Sud-Est de la commune est caractérisé par la présence du plateau des Frères, situé à une altitude moyenne de 205m. Ce plateau, orienté sud-ouest – nord-est, est atteint en pente douce (12%) depuis la plaine principale située à l'Ouest

mais surplombe de façon plus escarpée (pente 50%) la vallée de la Varèze au Sud-Est.

- L'ouest de la commune est constitué par une plaine, d'altitude comprise entre 145m et 160m, délimitée au Nord-Ouest par le Rhône et entrecoupée par les ruisseaux du Saluant et de la Varèze.

2.1.3 Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique comprend trois cours d'eau :

- Le Rhône
- Le Saluant
- La Varèze

Tous sont à caractère permanent.

2.1.4 Géologie et hydrogéologie

D'un point de vue géologique, le territoire communal est essentiellement constitué de formation fluvio-glaciaires, morainique et d'affleurement de roches du substratum magmatique sur les parties les plus hautes de la commune.

Le substratum géologique local est donc constitué d'anatexites, roches hétérogènes granito-gneissiques issues du métamorphisme anté-hercynien. Il affleure au Nord-Est de la commune, sur les communes dominant la plaine.

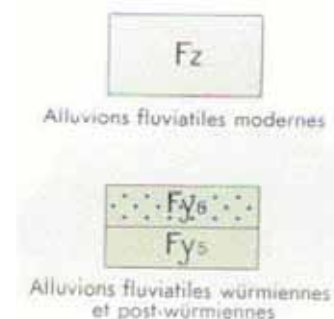
On note la présence d'une couverture morainique, à faciès caillouteux, amené jusqu'ici par le glacier de Bièvre Valloire qui barrait la vallée du Rhône en butant contre le Massif Central accumulés dans un lac formé par les eaux de fonte du glacier. Ces formations recouvrent essentiellement l'Est de la commune, les secteurs de plateaux. Localement entaillé par la Varèze, il laisse apparaître le substratum rocheux gneissique qu'il recouvre.

La plaine communale est constituée d'alluvions fluviales würmiennes déposées par les cours d'eau en activité après la dernière glaciation et d'alluvions fluviales modernes du Rhône, sablo-caillouteuse, sur les traces des anciens bras du fleuve.

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune. Le pôle industriel dispose néanmoins de pompage dans la nappe d'accompagnement du Rhône.

A noter, une zone classée ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) en bordure de Varèze.

Figure 3 : Carte géologique



2.1.5 Carte d'aléas

La commune Saint Clair du Rhône possède une carte d'aléas sur fond cadastral (inondations, crues torrentielles, glissement de terrain...) établie en Février 2014 par Alpes Géo Conseil.

2.2 Le contexte humain

2.2.1 Démographie et habitat

La commune de Saint Clair du Rhône comptait 3 906 habitants permanents en 2013.

Population municipale	1982	1990	1999	2008	2013
St Clair du Rhône	3059	3360	3605	3877	3906

Source : INSEE

Le territoire communal est essentiellement développé et aggloméré au Nord de la commune et à l'Est de la voie ferrée. Les zones situées à l'ouest de la voie ferrée sont occupées par l'activité industrielle.

Une activité agricole subsiste au Sud de la commune (Plateau des Frères, Glay), secteur où l'urbanisation, plus résidentielle, serait susceptible de se développer.

La commune possède un POS (Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1978, modifié en 1999 et révisé en 2008) et est en train de réaliser son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'objectif du projet de PLU est d'encadrer cette croissance.

Les principaux secteurs concernés par de nouvelles perspectives d'urbanisation (secteurs AU) sont :

- AUa : « Terre de Join » : en bordure Sud du centre village
- AUb : « Eglantines » : sur le secteur de Glay
- AUc : « Les Vignes » : sur le secteur de Glay
- AUd : « Chante Perdrix » : au nord de la commune

Si l'on applique le ratio du nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2.5, la population pourrait atteindre 4375 habitants à l'échéance 2027. Cela est sans compter les autres opérations possibles, ce qui accroîtrait encore un peu plus le nombre d'habitants (jusqu'à environ 4865 habitants, estimation haute supposant l'urbanisation de l'ensemble des zones disponibles). En effet, le reste de l'urbanisation consistera à combler les « dents creuses » au sein des zones urbaines actuelles.

A noter, la commune fait partie du SCOT des Rives du Rhône.

2.2.2 Activités

L'activité sur Saint Clair du Rhône comprend entre autres des artisans et commerçants (restaurant, coiffeur, centre commercial,...). On note la présence d'un complexe industriel.

Ces activités peuvent être répertoriées de la façon suivante pour un total de 265 : (chiffres INSEE au 31 décembre 2014)

- Agriculture : 1,9%
- Industrie : 8,3%
- Construction : 15,5%
- Commerces transports, services : 60,4%
- Administration publique, enseignement, santé et action sociale : 13,9%

La commune compte également entre autres, 3 groupes scolaires, une école privée, une résidence de 32 studios pour personnes âgées, un complexe sportif couvert, un stade, un camping.

2.2.3 Alimentation en eau potable

La commune de Saint Clair du Rhône est alimentée en eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas, St Prim, et Saint Clair du Rhône.

Ce syndicat dispose d'un pompage dans la nappe de la Varèze, situé sur la commune de St Prim. Les périmètres de protection actuellement définis ne se trouvent pas sur le territoire de Saint Clair du Rhône.

2.2.4 Généralités sur la gestion des eaux pluviales

La compétence assainissement des eaux pluviales est exercée sur la commune de Saint Clair du Rhône par la CC Pays Roussillonnais.

Les eaux pluviales de ruissellement sont soit infiltrées sur site (dans les zones favorables) soit collectées et évacuées par des réseaux pluviaux s'évacuant vers le contre canal.

L'ensemble du Bourg est globalement bien desservi par le réseau d'eaux pluviales ou unitaire. Le réseau séparatif d'eaux pluviales dessert les secteurs les plus agglomérés (partie nord-est de la commune, secteur de Glay-Varambon).

Ailleurs, l'assainissement en eaux pluviales se fait à la parcelle par infiltration dans des puits perdus. La commune compte 3 bassins d'infiltration.

Un diagnostic sur les eaux pluviales est intégré dans le schéma directeur d'assainissement de cette commune, il fait l'objet d'un rapport spécifique.

Plusieurs secteurs en fond de vallée de la Varèze et du Saluan sont concernés par des aléas crue rapide de rivière.

On dénombre de plus quelques secteurs présentant des aléas de ruissellement sur versant.

Enfin une partie de la commune est couverte par des aléas de glissement de terrain.

3

Présentation de l'assainissement

3.1 Caractéristiques générales

Les plans des réseaux sur fond cadastral sont mis à jour lors des actualisations de schémas directeur d'assainissement.

La compétence assainissement des eaux usées est exercée sur la commune par la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais.

La commune de Saint Clair du Rhône dispose d'un réseau d'assainissement collectif en eaux usées très développé, qui raccorde 1 548 abonnés soit un taux de raccordement de 97%.

Le réseau d'assainissement est composé d'environ 16 km de réseau séparatif et de 8 km de réseau unitaire.

Le complexe chimique, qui ne fait pas partie de la zone d'étude, n'est autorisé à rejeter dans le réseau d'assainissement public que les eaux résiduaires industrielles pré-épurées conformément aux dispositions législatives en vigueur ou les eaux usées strictement domestiques.

Le volume d'eau comptabilisé par le service d'assainissement collectif est de 167 328 m³ pour l'année 2016 (donnée issue du RPQS 2016 de la Régie d'assainissement).

Singularités sur le réseau :

Ouvrages	Saint Clair du Rhône
Postes de refoulement	2
Déversoirs d'orages	5

Caractéristiques du traitement des effluents

Les effluents domestiques sont collectés et traités à la station d'épuration intercommunale de Saint Alban du Rhône, d'une capacité de 16 000 EH.

La station d'épuration est située au Sud de la commune de Saint Alban sur Rhône. Elle traite les effluents des communes suivantes : Clonas sur Varèze, les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône, Saint Prim, Chavanay, Saint Michel sur Rhône, Verin et Condrieu.

La mise en service a eu lieu en 1995/1996. Les capacités nominales sont : 16 000 EH, 3 360 m³/j. La station est de type Boues activées en aération prolongée. La station comprend un bassin d'homogénéisation en tête et deux files de 8 000 EH. Elle est exploitée par la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais. Les eaux traitées sont rejetées au Rhône.

3.2 Diagnostic du réseau d'eaux usées

Un diagnostic des réseaux d'assainissement en eaux usées de Saint Clair du Rhône a été réalisé en 2007 dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement de la commune.

Les conclusions du diagnostic du précédent schéma directeur sont rappelées pour information :

- Un volume d'eaux claires parasites permanentes de temps sec important (31%), probablement lié au raccordement d'une ou plusieurs sources sur le réseau. Des erreurs de branchements ont pu être mises en évidence grâce à des tests à la fumée
- Des dysfonctionnements liés à l'écoulement des eaux pluviales suite aux visites de terrain ont pu être notées.

De nouvelles données seront recensées et mises à jour lors de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement du Pays Roussillonnais.

3.3 Diagnostic de l'assainissement non collectif

Un diagnostic de l'assainissement non collectif a été réalisé en 2007 dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la commune.

3.3.1.1 Définition et cadre réglementaire

La commune de Saint Clair du Rhône dispose d'un service public d'assainissement non collectif exercé par la Régie d'assainissement du Pays Roussillonnais qui concerne 65 abonnés.

Par assainissement non collectif (ou assainissement autonome), on désigne « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

Un système d'assainissement non collectif est un dispositif d'épuration d'eaux usées réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée.

Les dispositifs d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers, car une installation d'assainissement non collectif relève, par définition, de la propriété privée

Caractéristiques techniques

Techniquement, cette filière consiste à utiliser les capacités épuratoires du sol pour le traitement des effluents. La surface du champ d'épandage à créer dépend de l'aptitude du sol (perméabilité, pente, présence plus ou moins profonde de rochers,...). Un prétraitement par fosse toutes eaux est nécessaire avant le champ d'épandage. Cette filière peut ne pas être autorisée en zone de risque/d'aléas de glissement.

Lorsque l'aptitude du sol est insuffisante, l'épuration par le sol n'est plus efficace et elle doit alors être assurée par un sol reconstitué (filtre à sable). Le coût de ces systèmes reconstitués est plus élevé.

Outre ces filières, les plus classiques, il existe aujourd'hui de nombreux dispositifs de type « micro- station » ou « filtre compact », agréés par l'Etat.

Suite à la modification du règlement sanitaire départemental, il n'est plus nécessaire d'avoir une parcelle disposant d'une surface minimum de 1 000 m² pour construire une maison d'habitation équipée d'un dispositif d'assainissement autonome.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, les collectivités locales ont l'obligation de réaliser un contrôle, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement, en application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Santé Publique

3.3.1.2 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Cette section reprend les principales explications et conclusions issues du schéma directeur de 2007.

Les sondages ont été prioritairement implantés sur les secteurs d'habitats regroupés non raccordés à un réseau collectif en 2007.

Pour évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, trois types de sondages ont été réalisés :

- Sondages à la pelle mécanique
- Sondages à la tarière manuelle
- Test de perméabilité

Pour chaque secteur étudié, les points suivants sont successivement abordés:

- Morphologie
- Géologie - Pédologie
- Contexte sanitaire (puits, sources, venues d'eau...)
- Essais d'infiltration.

A partir des éléments obtenus sur ces différents points, l'aptitude des sols à l'épandage naturel a été évaluée selon les critères S.E.R.P. :

S (Sol) : Texture, structure, conductivité hydraulique qui peuvent être appréciées globalement par la vitesse de percolation convenablement mesurée,

E (Eau) : Profondeur d'une nappe pérenne, possibilité d'inondation,

R (Roche) : Profondeur du substratum rocheux altéré ou non,

P (Pente) : Ratio de pente du sol naturel en surface

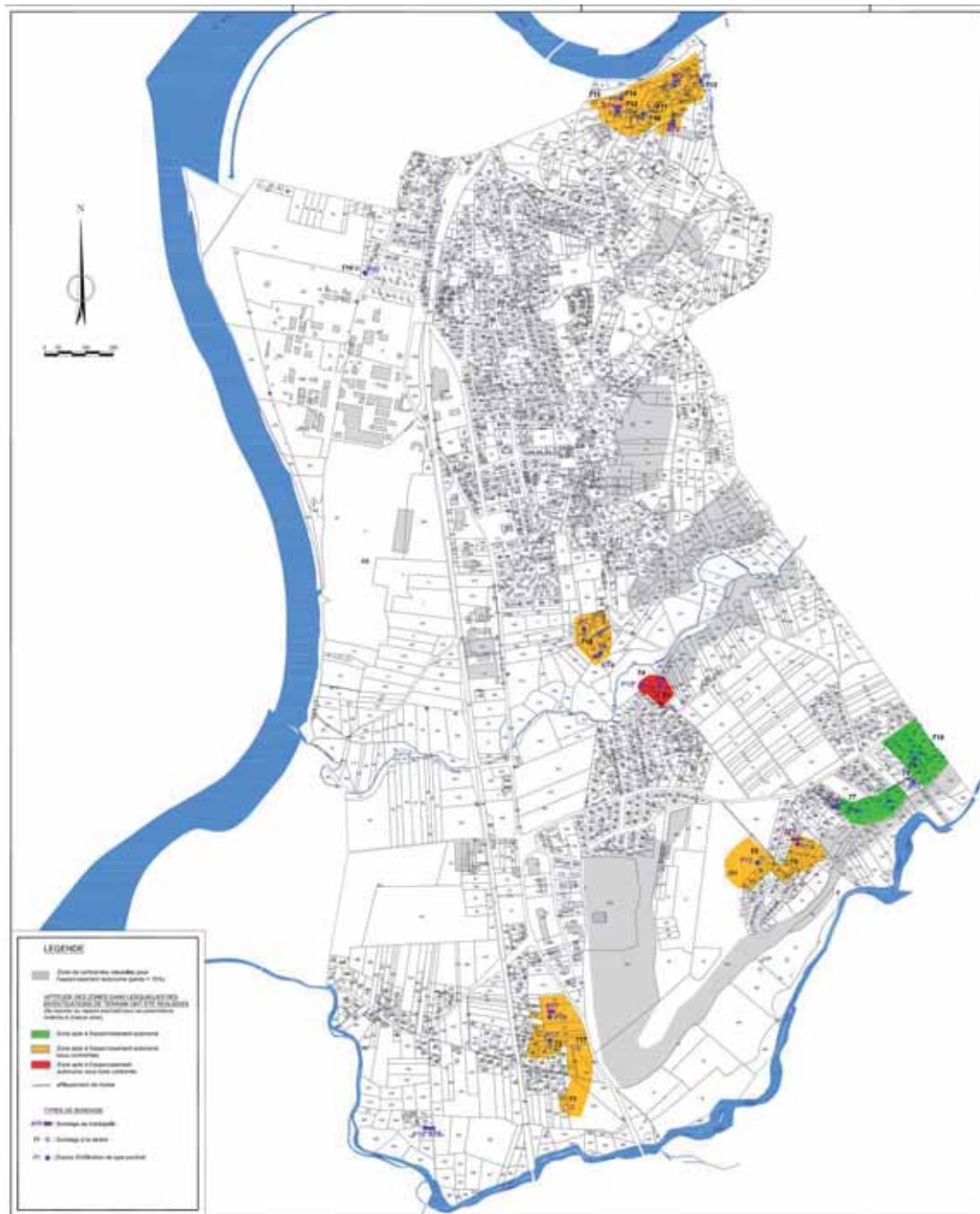
Caractéristique	Très favorable	Favorable	Peu favorable	Exclu
Sol : perméabilité k (mm/h**)	> 50	50 à 20	20 à 10	< 10
Eau : niveau de la nappe (m*)	> 3	3 à 1	1 à 0,5	< 0.5
Roche : Profondeur d'un substratum perméable fissuré ou graveleux (en m*)	> 2	2 à 1,5	1,5 à 1	< 1
Roche : profondeur d'un substratum imperméable (en m*)	> 2.5	2,5 à 1,5	1,5 à 1	< 1
Pente du terrain (%)	< 2	2 à 8	8 à 15	> 15

* par rapport à la cote des drains

** les valeurs de perméabilité $K < 10 \text{ mm/h}$ ne sont pas retenues afin de se rapprocher de la norme XP P 16-603 d'août 1998 en référence au DTU 64-1. En effet, cette norme considère les terrains de perméabilité inférieure ou égale à 15 mm/h comme imperméables.

Les conclusions figurent sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome où figure l'implantation des reconnaissances ci-dessous :

Figure 4 : Carte d'aptitude des sols



Ce plan présente le zonage suivant :

- **Zone verte** : Zone où l'assainissement autonome peut être mis en œuvre selon les filières classiques de type tranchées filtrantes. Aptitude bonne des sols à l'assainissement autonome.
- **Zone jaune** : Zones à faibles contraintes pour l'assainissement autonome. Sur ces zones l'assainissement autonome peut être mis en œuvre selon des filières parfois contraignantes et moins économiques (filtre à sable à flux vertical non drainé, filtre à sable à flux vertical drainé avec rejet vers le milieu superficiel, ou terre filtrant), du fait de contraintes locales. Les fiches descriptives font état des dispositifs préconisés. Aptitude moyenne des sols à l'assainissement autonome.
- **Zone orange** : Zones à fortes contraintes pour l'assainissement autonome. Aptitude mauvaise des sols à l'assainissement autonome.
- **Zone rouge** : Zones à très fortes contraintes pour l'assainissement autonome. Certaines parties de ces zones peuvent être situées en risque de glissement de terrain. Sur ces secteurs l'assainissement individuel est autorisé uniquement pour la réhabilitation et la mise en conformité ou le changement de destination d'usage (transformation de granges en maison d'habitation). Les nouvelles constructions dans les parcelles dites "dents creuses" pourront être autorisées à titre exceptionnel. Le développement de ces zones est exclu. Aptitude très mauvaise des sols à l'assainissement autonome.

Les principaux résultats des investigations de sols sont résumés dans le tableau ci-après :

Secteur	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	Critère déterminant	Filière proposée
A - PRE MARGOT	Orange	Forte pente	Filtre à sable non drainé
B - LA ROCHE "CHEMIN DES POTIERS"	Orange	Très faible perméabilité	Filtre à sable drainé ou non
C - CHEMIN DES GRISOLLES	Rouge	Très forte pente et perméabilité faible	Filtre à sable drainé ou filtre compact
D - PLATEAU DES FRERES	Orange	Très faible perméabilité	Filtre à sable drainé
E - CHEMIN DE LA VAREZE	Vert	secteur plat, bonne perméabilité	3 X 25 ml de tranchées d'épandage
F - CHEMIN DE GUYNEMER	Orange	Très faible perméabilité, secteur argileux	Filtre à sable non drainé

Le dimensionnement des filières proposées et leur condition de mise en place sont propres à chaque habitation.

De manière générale, les normes et les réglementations relatives au choix et à la mise en œuvre des filières d'assainissement autonome doivent être respectées (Arrêté du 6 mai 1996 modifié, DTU 64.1).

Cette carte ne permet pas de définir le type de filière adapté en chaque point de la commune car il arrive que les caractéristiques des sols varient sur de courtes distances et, dans ce cas, la densité des sondages ne suffit pas à lever toutes les incertitudes.

Les filières préconisées par secteur sont données à titre indicatif, **seule une étude de sol à la parcelle peut véritablement déterminer le dimensionnement à mettre en œuvre.**

3.3.1.3 État actuel de l'assainissement non collectif

Le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué actuellement d'environ 65 abonnés. Environ 97 % de la population est raccordé à l'assainissement collectif. Il s'agit des habitations éparses. Il n'est pas envisagé à ce jour d'extension des réseaux pour raccorder ces habitations éparses.

Le service de l'assainissement non collectif est géré par le SPANC. Ce dernier comptabilise 960 abonnés au total. La mise en œuvre du service est opérationnelle et comprend :

- La délimitation des zones d'assainissement non collectif ;
- L'application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif ;
- La mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
- La mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations.

Au 1^{er} janvier 2016 et sur l'ensemble du territoire de la Régie d'assainissement :

- le nombre d'installations contrôlées jugées conformes est de : 371
- le nombre d'installation contrôlées et ne présentant pas de risque avéré est de : 402
- Le taux de conformité général est estimé à $(371+402)/960 := 81 \%$.

4

Conséquences de l'urbanisation future sur l'assainissement en eaux usées

Il n'est prévu d'urbaniser (Zones U et AU) que les secteurs disposant déjà ou qui disposeront de l'assainissement collectif, à quelques rares exceptions près.

Les secteurs actuellement en assainissement non collectif le resteront, aucune nouvelle urbanisation n'est possible (Zones A et N principalement).

Resteront en assainissement non collectif :

- La zone Ue à l'ouest de la voie ferrée au sud de la commune
- Quelques parcelles en bordure de zone Uc au chemin des Grisolles
- La zone Ud au nord de la commune sur le secteur du Pré Margot

Les secteurs gérés par assainissement collectif seront traités par la station d'épuration intercommunale.

La station d'épuration a une capacité de 16 000 EH pour un volume moyen de 3 360 m³/j en temps sec.

A ce jour, la station traite à hauteur de 71% du volume nominal pour 54% de sa charge de pollution.

L'évolution de la commune pour la situation future reste modérée. L'urbanisation prévue par le PLU est en moyenne d'environ 830 à 850 habitants sur 10 ans.

L'évolution de la commune n'aura pas d'impact sur le fonctionnement du système d'assainissement (réseau d'assainissement, poste de pompage, station d'épuration). Leurs capacités sont largement suffisantes pour absorber cette évolution. Les capacités de la station d'épuration permettent le raccordement des nouvelles constructions.

Comme indiqué dans le diagnostic de l'assainissement collectif, la commune et la CCPR doivent plutôt s'orienter vers un programme de travaux sur le réseau permettant d'améliorer le fonctionnement par temps de pluie.

Zonage d'assainissement des eaux usées

5.1 Références réglementaires

- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'engagement des collectivités en termes d'assainissement collectif et non collectif
- L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'obligation de raccordement des réseaux d'eaux usées et aux obligations des usagers des immeubles non raccordés.
- L'arrêté du 7 Mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont le Document Technique Unifié (DTU) 64-1 précise les règles de l'art relatives aux ouvrages d'assainissement d'habitations individuelles.
- L'arrêté du 22 juin 2007, remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015.

5.2 Composition du zonage d'assainissement eaux usées

- » Le zonage d'assainissement eaux usées est reporté sur le plan n°1143.

L'objectif du zonage en eaux usées est de définir :

- les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est en charge de la mise en place et de l'entretien des réseaux,
- les zones d'assainissement non collectif, où le particulier a obligation de mettre en place une installation individuelle conforme que la collectivité, éventuellement par une délégation, doit contrôler régulièrement.

Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- » Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant ou par extensions locales des réseaux d'assainissement. Les principaux arguments justifiant ce choix sont les suivants :
 - la volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de surface disponible limitée,
 - la volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel,
 - la continuité de la politique de raccordement des abonnés.

Les capacités de la station d'épuration permettront le raccordement des nouvelles constructions.

- » Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant.

Il s'agit d'habitations isolées pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- des faibles perspectives d'urbanisation,
- de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier,
- du faible nombre d'habitations concernées.

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place vont dépendre de la nature du sol.

Les vitesses d'infiltration sont élevées dans la zone de la plaine du Rhône. Elles sont plus faibles et plus hétérogène sur les plateaux à l'Est de la commune.

On pourra consulter la carte d'aptitude des sols réalisée lors de l'étude 2007. Toutefois celle-ci étant établie à partir de sondages ponctuels d'une part et les sols étant par nature très hétérogènes sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de **confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.**

Les usagers se rapprocheront du SPANC (Service public d'assainissement non collectif) assuré par la CCPR pour l'établissement des projets de travaux neufs ou de réhabilitation. Ce service a en effet un rôle de contrôle afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations, et de conseil pour les projets neufs.

5.2.1 Zone d'assainissement collectif existant et futur



Elle couvre : l'ensemble des **secteurs déjà raccordés** à un réseau d'assainissement **et** des zones qui seront raccordées à un réseau d'assainissement **dans le futur**.

Sur ces zones, la collectivité assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.

Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au code de la santé publique (articles L33 et suivants), au code de l'urbanisme, au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement.

Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage du réseau et du dispositif de traitement des eaux usées de la commune, qui pourra, le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le classement d'une zone en secteur d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet (*Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997*) :

- Ni d'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter aux habitations non encore raccordées d'avoir une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, (la filière devra être validée par le SPANC, service de l'assainissement non-collectif).
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires concernés et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leurs dessertes.

5.2.2 Zone d'assainissement non collectif



Il s'agit des secteurs où le mode d'assainissement sera défini au cas par cas. Cela concerne principalement des habitations à l'écart des secteurs raccordés ou difficilement raccordables

Le zonage des eaux usées a été élaboré en prenant en considération la carte d'aléas de la commune sur fond cadastral établie en Février 2014 par Alpes Géo Conseil.

Dans les zones situées hors de glissements de terrain, l'infiltration est envisageable et les filières de traitement avec infiltration sont à favoriser.

Dans les zones où des glissements de terrain (aléas faibles, moyens ou forts) ont été identifiés, l'infiltration est interdite et des filières de traitement avec rejet au réseau

pluvial public ou au milieu hydraulique superficiel (cours d'eau) sont nécessaires, sous réserve d'acceptation du gestionnaire.

Les rejets en cours d'eau intermittent doivent être limités à la réhabilitation.

Ainsi, lorsque l'infiltration est possible, le pétitionnaire met en place des solutions par techniques drainantes (tranchée d'épandage, filtre à sable).

Lorsque l'infiltration n'est pas envisageable, le pétitionnaire met en place des solutions drainées (filtre à sable drainé, filières agréées,...). Le pétitionnaire collecte ensuite les EU traitées par un dispositif étanche, puis :

- soit les évacue au moyen d'un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléa de glissement et les infiltre,
- soit les évacue au moyen d'un réseau étanche jusqu'au réseau d'eau pluvial,
- soit les rejette dans un milieu naturel récepteur (cours d'eau ou plan d'eau) en respectant les objectifs de qualité des eaux (il peut être retenu de manière simplifiée qu'un ruisseau dont l'eau est de bonne qualité (absence de rejet non conforme) et ayant un débit d'étiage de 1 l/s peut recevoir les eaux traitées par une installation d'assainissement non collectif complète et aux normes dans la limite de 30 habitants ou 10 habitations individuelles (60 habitants ou 20 logements si le débit d'étiage est de 2 l/s, etc,...)).

Le zonage de secteurs en assainissement non collectif n'implique pas la constructibilité des terrains ; pour vérifier cela, il est nécessaire de se référer au zonage du document d'urbanisme.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, le SPANC a l'obligation de réaliser un contrôle, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement (voir le règlement du service assainissement non collectif).

Les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif.

Les dispositifs classiques pouvant être mis en place figurent en annexe : attention, prendre en compte les dispositifs avec infiltration (épandage, filtre à sable non drainé,...) uniquement si la carte des risques naturels autorise l'infiltration.

Une étude de sol à la parcelle sera demandée à chaque nouvelle construction par le SPANC.

6

Description technique de l'assainissement non collectif

6.1 Conception des installations

On citera la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

Les assainissements non collectifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

6.1.1 Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

6.1.2 Épuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable t) pour pallier certaines contraintes du sol. Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement.

En l'absence d'une perméabilité suffisante, ces dispositifs doivent être drainés. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique). Une autorisation spécifique est nécessaire

Les puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation.

6.2 Gestion de l'assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC dont les missions principales sont les suivantes :

- Pour les dispositifs neufs et réhabilités, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages sont conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques ;
- Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement ;

- Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs, par l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien ;
- Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non-collectif.
- Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non-collectif.

6.3 Contrôle des installations

La collectivité, via son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), prend en charge les dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif. Le bénéficiaire de ce service devra s'acquitter d'une redevance, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées :

- Conception et implantation ;
- Bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle initial est réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

Pour les installations existantes : Vérification périodique du bon fonctionnement portant sur les points suivants:

- Bon état des ouvrages et ventilation ;
- Accessibilité ;
- Bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
- Accumulation « normale » des boues dans la fosse ;
- Qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
- Odeurs, rejets anormaux ;
- Réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles. Suite au contrôle initial, les visites de contrôles doivent avoir lieu tous les 4 ans.

Ces visites permettront d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire.

6.4 Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- L'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux, etc.);
- La vidange de la fosse tous les 4 ans ;
- La vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- L'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.
- L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et le destinataire des matières de vidange.

LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif existante (Plan de zonage existant)
- Zone d'assainissement future (Zonage à l'étude ou à l'élaboration)
- Zone d'assainissement non collectif
- Zones classées (zones classées collectivement ou partiellement)
- Zones classées (zones classées collectivement ou partiellement)
- Zones classées (zones classées collectivement ou partiellement)

Notes : - Les zones classées sont classées collectivement ou partiellement.
- Les zones classées sont classées collectivement ou partiellement.
- Les zones classées sont classées collectivement ou partiellement.
- Les zones classées sont classées collectivement ou partiellement.



Département de l'ISÈRE
COMMUNE DE
SAINT CLAIR DU RHONE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EN EAUX USEES



VUE EN PLAN AU 1/5000°



Plan n°	11143	A. Actualisation du zonage assainissement - juin 2017
Date	juin 2017	Se. Au Collège des communes pour approbation PLU
Echelle	1/5000	C
Elaboré par	CCFR	B

Bureau d'Assainissement de Saint Clair du Rhône
7 rue des vignes 38700
04 74 26 71 47
Email: regie-assainissement@stclairdu-rhone.fr

Plan de zonage des eaux usées au format A4

Se reporter aux annexes de la pièce n°6 pour le plan à l'échelle

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Notice explicative

**Commune de
Saint Clair du Rhône**



**Communauté de Communes
du Pays Roussillonnais**

Rue du 19 Mars 1962
38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex
Tél : 04 74 29 31 05



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

TABLE DES MATIERES

Introduction Générale	1
1 Contexte et objectif du zonage	2
1.1 Objectifs du zonage	2
1.2 Cadre réglementaire	3
1.3 Autorisation des ouvrages pluviaux	3
1.4 Réseaux publics des communes	4
1.5 Règlement d'assainissement.....	4
1.6 Le SDAGE	5
2 Présentation de la zone d'étude et de son environnement	7
2.1 Cadre naturel	7
2.1.1 Situation Géographique	7
2.1.2 Topographie.....	8
2.1.3 Le réseau hydrographique	9
2.1.4 Géologie et hydrogéologie.....	9
2.1.5 Carte d'aléas	10
2.2 Le contexte humain	11
2.2.1 Démographie et habitat.....	11
2.2.2 Activités.....	12
2.2.3 Alimentation en eau potable	12
2.2.4 Généralités sur l'assainissement des eaux usées	12
3 Présentation du réseau d'eaux pluviales.....	14
3.1 Caractéristiques générales	14
3.2 Diagnostic.....	15
4 Conséquences de l'urbanisation future sur l'assainissement en eaux pluviales	16
4.1 Définition des zones ouvertes à l'urbanisation.....	16

4.2	Surface imperméabilisée et gestion des eaux pluviales.....	17
5	Zonage pluvial	18
5.1	Références réglementaires.....	18
5.2	Prescriptions du zonage d'assainissement eaux pluviales.....	19
5.3	Zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	22
6	Gestion des eaux pluviales.....	23
6.1	Principes	23
6.2	Moyens à la disposition de la collectivité pour appliquer une stratégie d'assainissement alternative	23
6.3	Préconisations à introduire au niveau des règlements de zone	24
6.4	Les techniques alternatives.....	25

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de situation	7
Figure 2 : Plan topographique.....	8
Figure 3 : Carte géologique	10

Introduction Générale

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Saint Clair du Rhône souhaite effectuer la mise à jour de son zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.

Le but de cette étude est d'établir un plan de zonage de gestion des eaux pluviales de la commune à intégrer dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

Cette étude est basée sur le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune élaboré par Alp'Etudes en 2007.

1

Contexte et objectif du zonage

Le zonage est établi conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art. R123-6 du Code de l'Environnement), puis approuvé par la collectivité. L'enquête peut être conjointe avec celle du PLU.

Art. L2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1.1 Objectifs du zonage

L'objectif du zonage pluvial est d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales sur la commune, par :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source,

- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire,
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Concernant le traitement et l'infiltration des eaux pluviales, la solution portera sur des critères environnementaux, techniques et économiques au cas par cas, en accord avec la Police de l'Eau. Les prescriptions suivantes seront respectées :

- Ne pas augmenter les débits pluviaux existants vers les cours d'eau ;
- Ne pas infiltrer les eaux pluviales si elles sont mêlées à des surverses de déversoirs d'orage ;
- Installer des systèmes de prétraitement pour les bassins récupérant des eaux de voiries à forte circulation.

1.2 Cadre réglementaire

La loi sur l'Eau (qui avait été établi en 1992) a intégré la problématique des eaux pluviales principalement au travers de ses articles 10 et 35. Le contenu de ces articles a été repris dans le code de l'Environnement (article L 214-4) et dans le Code des Collectivités Territoriales (article L 224-1 et suivants).

1.3 Autorisation des ouvrages pluviaux

Le Code de l'Environnement précise la nomenclature (annexe de l'article R. 214-1, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3) et la procédure des opérations soumis à Autorisation ou Déclaration (articles R214-6 et suivants).

Les principaux ouvrages concernés sont :

- Les rejets d'eaux pluviales (surface desservie et interceptée supérieure à 1 ha - rubrique 2.1.5.0) ;
- Les plans d'eau permanent ou non (superficie supérieure à 0,1 ha – rubrique 3.2.3.0).

A ce titre, toute opération privée ou publique concernée par ce chapitre devra faire l'objet d'un dépôt de dossier (Déclaration ou Autorisation) auprès de la préfecture.

1.4 Réseaux publics des communes

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale, hormis si la gestion a été déléguée à une autre collectivité ou un partenaire privé. Ainsi, la création et l'entretien de tous les ouvrages pluviaux, réseaux et bassins sont du ressort de la commune, à l'exception des bassins situés dans les lotissements privés.

Dans certains cas exceptionnels, tels que l'apport d'eaux pluviales d'une autoroute sur le territoire de la commune, la compétence peut être partagée.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le gestionnaire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique, dans le respect de la sécurité routière (Article R.122-3 du Code de la voirie routière et R. 161-16 du Code Rural). Les prescriptions sont généralement inscrites dans le règlement d'assainissement pluvial.

1.5 Règlement d'assainissement

La CCPR s'est dotée d'un règlement d'assainissement, adopté le 21 septembre 2016 et accessible sur le site internet de la collectivité. Les deux articles principaux concernant les eaux pluviales sont les suivants :

- *Article 23 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.*

Dans tous les cas, l'infiltration, avec rétention si nécessaire, des eaux pluviales provenant des habitations et propriétés privées (toitures, terrasses, cours) devra être privilégiée, sous réserve des capacités d'infiltration du sol en place et de non présence de zone de glissement. A défaut de capacités d'infiltration suffisante, les eaux pluviales seront retenues sur la parcelle avant un rejet calibré en limite du domaine public soit au réseau existant soit en surface après accord et autorisation.

- *Article 24 - MODIFICATIONS D'HABITATION*

Lors de la modification d'un immeuble, il sera procédé à la mise en séparatif des eaux si celle-ci n'est pas effective et la solution d'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée.

1.6 Le SDAGE

Le SDAGE fixe les grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015. Il existe Huit Orientations fondamentales qui se déclinent ensuite en différentes dispositions.

Le SDAGE s'accompagne également d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques.

Vis à vis des eaux pluviales, on notera les points suivants :

- ✓ L'ORIENTATION FONDAMENTALE 5 A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et Industrielle ;
- ✓ L'ORIENTATION FONDAMENTALE 5 C – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.

Ces deux orientations s'accompagnent des mesures suivantes –code 5-E04 :

- Élaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Commentaires du SDAGE : Pour l'élaboration des schémas comme pour leur mise en œuvre plusieurs modalités techniques sont plus particulièrement signalées comme prioritaires pour le bassin :

- la définition de zones prioritaires pour la lutte contre la pollution pluviale;
 - l'évaluation du risque de propagation de substances dangereuses ;
 - l'entretien et amélioration du réseau pluvial ;
 - la création ou le redimensionnement de bassins tampons d'orage ou ouvrages de stockage ;
 - la mise en place de systèmes de traitement ou au moins de décantation avant rejet des eaux pluviales
-
- ✓ L'ORIENTATION FONDAMENTALE 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau, et notamment la disposition suivante :
 - [Disposition 8-03] Limiter les ruissellements à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain

vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie. Il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- *limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;*
- *maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;*
- *maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;*
- *privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement ;*
- *préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières...*

Le présent zonage est compatible avec le SDAGE.

Présentation de la zone d'étude et de son environnement

2.1 Cadre naturel

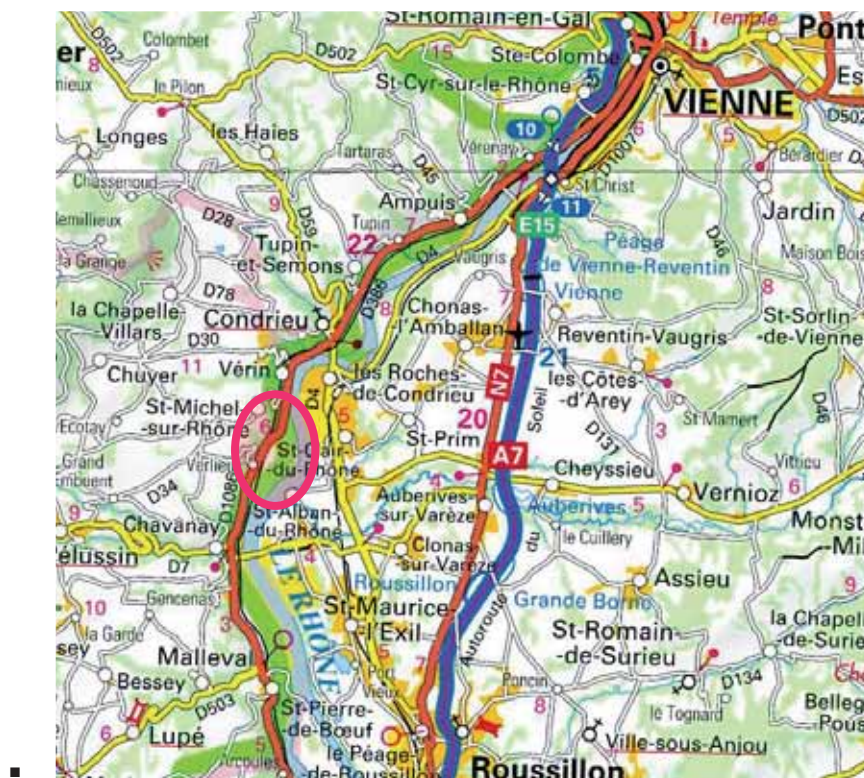
2.1.1 Situation Géographique

La figure suivante présente un plan de situation de la commune. Celle-ci est située dans le département de l'Isère en bordure du Rhône (rive gauche) à 13 km au Sud de Vienne.

La commune de Saint Clair du Rhône se situe dans le canton de Roussillon, en limite du département de l'Isère avec le Rhône. Le territoire communal est limité :

- Au Nord par la commune des Roches de Condrieu et de Condrieu,
- À l'Est par la commune de Saint Prim,
- Au Sud par la commune de Saint Alban du Rhône et de Clonas sur Varèze,
- À l'Ouest le fleuve Rhône.

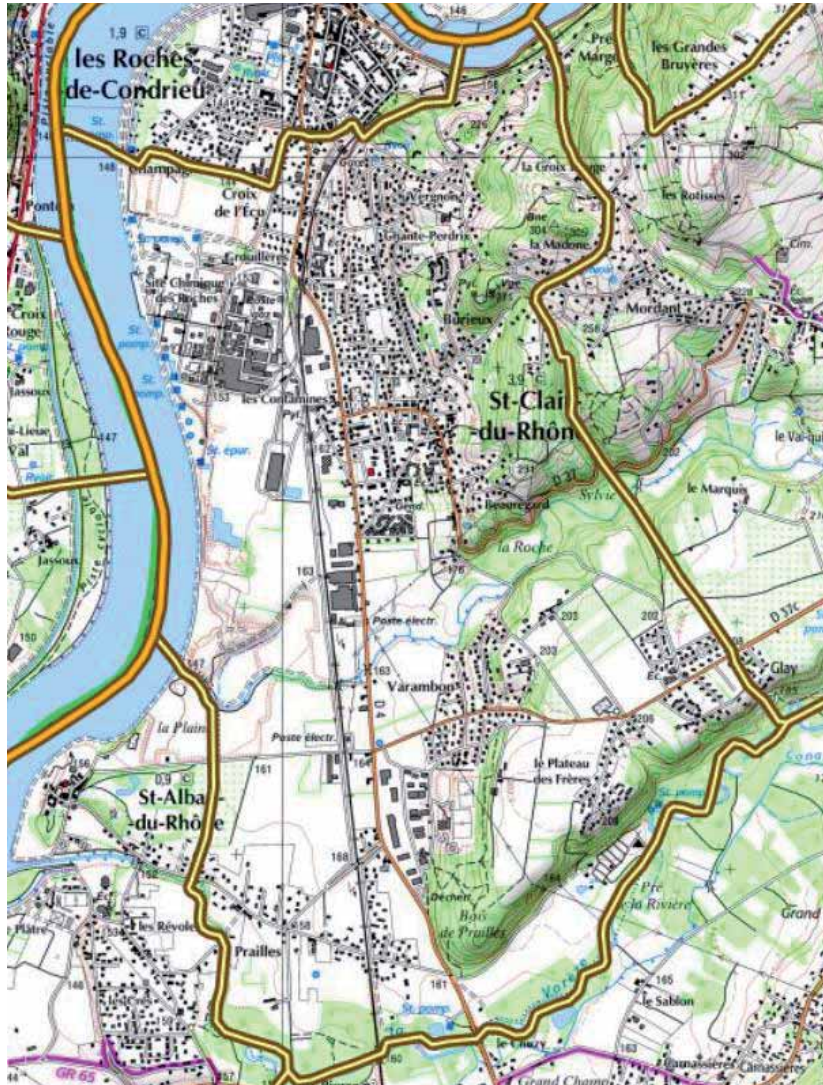
Figure 1 : Plan de situation



2.1.2 Topographie

La figure suivante présente un plan topographique de la commune.

Figure 2 : Plan topographique



Saint Clair du Rhône est une commune semi-urbaine de plaine, dont la superficie est de 716 Hectares. On distingue principalement trois grands ensembles :

- Le Nord-Est de la commune est marqué topographiquement par une série de collines, orientées Nord-Sud et culminant à 305m d'altitude. Sur ces collines, les pentes moyennes varient de 10 à 30% mais peuvent atteindre ponctuellement 45% (secteur de Burieux)
- Le Sud-Est de la commune est caractérisé par la présence du plateau des Frères, situé à une altitude moyenne de 205m. Ce plateau, orienté sud-ouest – nord-est, est atteint en pente douce (12%) depuis la plaine principale située à l'Ouest

mais surplombe de façon plus escarpée (pente 50%) la vallée de la Varèze au Sud-Est.

- L'ouest de la commune est constitué par une plaine, d'altitude comprise entre 145m et 160m, délimitée au Nord-Ouest par le Rhône et entrecoupée par les ruisseaux du Saluant et de la Varèze.

2.1.3 Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique comprend trois cours d'eau :

- Le Rhône
- Le Saluant
- La Varèze

Tous sont à caractère permanent.

2.1.4 Géologie et hydrogéologie

D'un point de vue géologique, le territoire communal est essentiellement constitué de formation fluvio-glaciaires, morainique et d'affleurement de roches du substratum magmatique sur les parties les plus hautes de la commune.

Le substratum géologique local est donc constitué d'anatexites, roches hétérogènes granito-gneissiques issues du métamorphisme anté-hercynien. Il affleure au Nord-Est de la commune, sur les communes dominant la plaine.

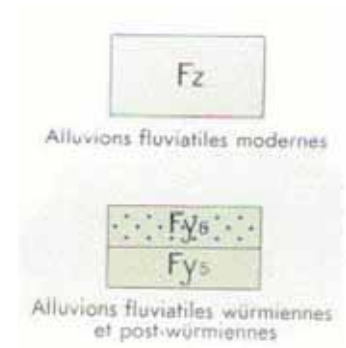
On note la présence d'une couverture morainique, à faciès caillouteux, amené jusqu'ici par le glacier de Bièvre Valloire qui barrait la vallée du Rhône en butant contre le Massif Central accumulés dans un lac formé par les eaux de fonte du glacier. Ces formations recouvrent essentiellement l'Est de la commune, les secteurs de plateaux. Localement entaillé par la Varèze, il laisse apparaître le substratum rocheux gneissique qu'il recouvre.

La plaine communale est constituée d'alluvions fluviales würmiennes déposées par les cours d'eau en activité après la dernière glaciation et d'alluvions fluviales modernes du Rhône, sablo-caillouteuse, sur les traces des anciens bras du fleuve.

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune. Le pôle industriel dispose néanmoins de pompage dans la nappe d'accompagnement du Rhône.

A noter, une zone classée ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) en bordure de Varèze.

Figure 3 : Carte géologique



2.1.5 Carte d'aléas

La commune Saint Clair du Rhône possède une carte d'aléas sur fond cadastral (inondations, crues torrentielles, glissement de terrain...) établie en Février 2014 par Alpes Géo Conseil.

2.2 Le contexte humain

2.2.1 Démographie et habitat

La commune de Saint Clair du Rhône comptait 3 906 habitants permanents en 2013.

Population municipale	1982	1990	1999	2008	2013
St Clair du Rhône	3059	3360	3605	3877	3906

Source : INSEE

Le territoire communal est essentiellement développé et aggloméré au Nord de la commune et à l'Est de la voie ferrée. Les zones situées à l'ouest de la voie ferrée sont occupées par l'activité industrielle.

Une activité agricole subsiste au Sud de la commune (Plateau des Frères, Glay), secteur où l'urbanisation, plus résidentielle, serait susceptible de se développer.

La commune possède un POS (Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1978, modifié en 1999 et révisé en 2008) et est en train de réaliser son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'objectif du projet de PLU est d'encadrer cette croissance.

Les principaux secteurs concernés par de nouvelles perspectives d'urbanisation (secteurs AU) sont :

- AUa : « Terre de Join » : en bordure Sud du centre village
- AUb : « Eglantines » : sur le secteur de Glay
- AUc : « Les Vignes » : sur le secteur de Glay
- AUd : « Chante Perdrix » : au nord de la commune

Si l'on applique le ratio du nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2.5, la population pourrait atteindre 4375 habitants à l'échéance 2027. Cela est sans compter les autres opérations possibles, ce qui accroîtrait encore un peu plus le nombre d'habitants (jusqu'environ 4865 habitants, estimation haute supposant l'urbanisation de l'ensemble des zones disponibles). En effet, le reste de l'urbanisation consistera à combler les « dents creuses » au sein des zones urbaines actuelles.

A noter, la commune fait partie du SCOT des Rives du Rhône.

2.2.2 Activités

L'activité sur Saint Clair du Rhône comprend entre autres des artisans et commerçants (restaurant, coiffeur, centre commercial,...). On note la présence d'un complexe industriel.

Ces activités peuvent être répertoriées de la façon suivante pour un total de 265 : (chiffres INSEE au 31 décembre 2014)

- Agriculture : 1,9%
- Industrie : 8,3%
- Construction : 15,5%
- Commerces transports, services : 60,4%
- Administration publique, enseignement, santé et action sociale : 13,9%

La commune compte également entre autres, 3 groupes scolaires, une école privée, une résidence de 32 studios pour personnes âgées, un complexe sportif couvert, un stade, un camping.

2.2.3 Alimentation en eau potable

La commune de Saint Clair du Rhône est alimentée en eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas, St Prim, et Saint Clair du Rhône.

Ce syndicat dispose d'un pompage dans la nappe de la Varèze, situé sur la commune de St Prim. Les périmètres de protection actuellement définis ne se trouvent pas sur le territoire de Saint Clair du Rhône.

2.2.4 Généralités sur l'assainissement des eaux usées

La compétence assainissement des eaux usées est exercée sur la commune par la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais.

La commune de Saint Clair du Rhône dispose d'un réseau d'assainissement collectif en eaux usées très développé, qui raccorde 1 548 abonnés soit un taux de raccordement de 97%.

Le réseau d'assainissement est composé d'environ 16 km de réseau séparatif et de 8 km de réseau unitaire.

Le complexe chimique, qui ne fait pas partie de la zone d'étude, n'est autorisé à rejeter dans le réseau d'assainissement public que les eaux résiduaires industrielles pré-épurées conformément aux dispositions législatives en vigueur ou les eaux usées strictement domestiques.

Le volume d'eau comptabilisé par le service d'assainissement collectif est de 167 328 m³ pour l'année 2016 (donnée issue du RPQS 2016 de la Régie d'assainissement).

Singularités sur le réseau :

Ouvrages	Saint Clair du Rhône
Postes de refoulement	2
Déversoirs d'orages	5

Caractéristiques du traitement des effluents

Les effluents domestiques sont collectés et traités à la station d'épuration intercommunale de Saint Alban du Rhône, d'une capacité de 16 000 EH.

La station d'épuration est située au Sud de la commune de Saint Alban sur Rhône. Elle traite les effluents des communes suivantes : Clonas sur Varèze, les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône, Saint Prim, Chavanay, Saint Michel sur Rhône, Verin et Condrieu.

La mise en service a eu lieu en 1995/1996. Les capacités nominales sont : 16 000 EH, 3 360 m³/j. La station est de type Boues activées en aération prolongée. La station comprend un bassin d'homogénéisation en tête et deux files de 8 000 EH. Elle est exploitée par la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais. Les eaux traitées sont rejetées au Rhône.

3

Présentation du réseau d'eaux pluviales

3.1 Caractéristiques générales

La compétence assainissement des eaux pluviales est exercée sur la commune de Saint Clair du Rhône par la CC Pays Roussillonnais.

Les eaux pluviales de ruissellement sont soit infiltrées sur site (dans les zones favorables) soit collectées et évacuées par des réseaux pluviaux s'évacuant vers le contre canal.

L'ensemble du Bourg est globalement bien desservi par le réseau d'eaux pluviales ou unitaire. Le réseau séparatif d'eaux pluviales dessert les secteurs les plus agglomérés (partie nord-est de la commune, secteur de Glay-Varambon).

Ailleurs, l'assainissement en eaux pluviales se fait à la parcelle par infiltration dans des puits perdus. La commune compte 3 bassins d'infiltration.

Un diagnostic sur les eaux pluviales est intégré dans le schéma directeur d'assainissement de cette commune, il fait l'objet d'un rapport spécifique.

Plusieurs secteurs en fond de vallée de la Varèze et du Saluant sont concernés par des aléas crue rapide de rivière.

On dénombre de plus quelques secteurs présentant des aléas de ruissellement sur versant.

Enfin une partie de la commune est couverte par des aléas de glissement de terrain.

3.2 Diagnostic

Un diagnostic des réseaux d'assainissement en eaux usées et eaux pluviales de Saint Clair du Rhône a été réalisé en 2007 dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement de la commune.

Les dysfonctionnements observés concernent surtout les réseaux unitaires.

En effet, les réseaux EP stricts sont généralement bien dimensionnés pour transiter les eaux de ruissellement qu'ils reçoivent.

Les dysfonctionnements se situent essentiellement au niveau :

- du bassin EP du Centre Commercial Leclerc
- de la fosse SNCF amont, des débordements rue P.Oriol et de l'engorgement du chemin de Petiteux

Des tests à la fumée avaient également permis de mettre en évidence un certain nombre d'erreurs de branchement (maisons particulières et grilles), totalisant environ 10 000 m² de surface active.

De nouvelles données seront recensées et mises à jour lors de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement du Pays Roussillonnais.

4

Conséquences de l'urbanisation future sur l'assainissement en eaux pluviales

4.1 Définition des zones ouvertes à l'urbanisation

En accord avec le PLU de la commune, la surface totale des zones à urbaniser (AU) sont décrites ci-dessous :

Zonage PLU	Localisation	Surface (m ²)
AUa	Terre de Join, sud village	30 200
AUb	Les Eglantines, Glay	4 700
AUc	Les Vignes, Glay	8 100
AUd	Chante-Perdrix, nord village	6 900
Total		49 900

Cas particulier des aménagements concernant un bassin versant de plus de 1 hectare :

Tout aménagement correspondant à un bassin versant de superficie supérieure à 1 ha fera l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation à la DDT de l'Isère, au titre de la loi sur l'eau :

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha = Autorisation
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha = Déclaration. »

Dans le cadre de ces dossiers, des études de sols seront réalisées et permettront de déterminer le mode de gestion des eaux pluviales (soit par infiltration, soit par rétention).

Le reste de l'urbanisation future correspond à une densification des « dents creuses » au sein des zones urbaines actuelles (zone U).

4.2 Surface imperméabilisée et gestion des eaux pluviales

Le tableau ci-dessous met en évidence les surfaces imperméabilisées estimées de chacune des zones à urbaniser.

Le choix du coefficient d'imperméabilisation futur est estimé en fonction du type de zone définie dans le cadre du PLU, à savoir un coefficient d'imperméabilisation estimé à 40% pour les zones AU.

Zonage PLU	Localisation	Surface (m ²)	Coefficient d'imperméabilisation estimé	Surface imperméabilisée estimée (m ²)
AUa	Terre de Join	30 200	40%	12 100
AUb	Les Eglantines	4 700		1 900
AUc	Les Vignes	8 100		3 200
AUd	Chante-Perdrix	6 900		2 800

D'une manière générale, une gestion à la parcelle sera favorisée soit par infiltration si la nature du sol le permet, soit par rétention. Dans le cas d'une rétention, le débit de fuite autorisé sera rejeté au milieu naturel ou dans un collecteur existant, en prenant en considération la capacité du réseau en place. Suivant le type d'urbanisation, un traitement spécifique des eaux avant rejet sera mis en place.

Etant donné l'état d'avancement des projets concernés par les zones à urbaniser, la localisation des ouvrages de régulation n'est pas définie. Cependant la question de l'implantation de ces ouvrages sera prise en compte dans les projets d'urbanisme.

5

Zonage pluvial

5.1 Références réglementaires

Le zonage pour la gestion des eaux pluviales répond à une obligation réglementaire établie par l'article 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, réaffirmée par la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2. Le zonage s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement. Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude. Il est défini dans l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et repris dans l'article L123-1 du code de l'urbanisme (cités plus haut).

On rappelle à titre d'information qu'en termes d'eaux pluviales, toutes les dispositions notamment du Code Civil et du Code Rural s'appliquent. Elles déterminent notamment les servitudes dites d'écoulement entre deux propriétés, ou entre une propriété et une voirie publique.

En ce qui concerne le risque naturel d'inondation, des mesures de prévention sont à mettre en œuvre, en application de l'article 3.2 du décret du 5 octobre 1995 :

- les zones non directement exposées où certains aménagements ou constructions pouvant aggraver les risques doivent faire l'objet d'interdictions ou de prescriptions,
- celles-ci doivent in fine être classées en zones rouges ou bleues,
- les zones d'aggravation des risques peuvent se trouver réglementées même si elles ne se trouvent pas en zones d'aléas.

L'article L123-1 du code de l'urbanisme ouvre explicitement cette possibilité :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, ..., les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, ... et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent : ...

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ; »

Nous rappelons que le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne fait pas partie des problématiques traitées dans le cadre d'un schéma de gestion des eaux

pluviales. Le zonage d'assainissement pluvial tient compte uniquement du risque inondation par ruissellement et par surcharge des réseaux pluviaux au titre de l'article R.123.11 b du code de l'urbanisme.

5.2 Prescriptions du zonage d'assainissement eaux pluviales

- ✓ Le zonage d'assainissement eaux pluviales est reporté sur le plan n°11122.

Le transfert des eaux pluviales sera réalisé de préférence à l'aide de fossés plutôt que de canalisations afin de ralentir l'écoulement des eaux pluviales. On privilégiera également la gestion par fossés plutôt que le remplacement des canalisations par des canalisations de plus gros diamètre, lorsque cela est possible, lorsque des dysfonctionnements sont constatés sur le réseau existant.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales.

Sur l'ensemble de la commune, la situation actuelle ne doit pas être aggravée par de nouvelles imperméabilisations. En cas d'imperméabilisation supplémentaire, les eaux pluviales des parcelles seront réduites à la source avec priorité à l'infiltration. Le raccordement au réseau pluvial n'est pas systématique. Le raccordement d'eaux pluviales supplémentaire au réseau unitaire est interdit.

A cette fin, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel (tranchée drainante, puits d'infiltration, bassins de retenue à ciel ouvert et paysagés, terrasses et toitures végétalisées, etc...).

Pour tout projet (construction neuve ou travaux sur l'existant) qui engendre une augmentation de la surface imperméabilisée, les prescriptions à respecter sur le territoire de la commune sont les suivantes :

- Pour toutes les pluies inférieures à 15 mm, les eaux pluviales sont infiltrées en totalité ;
- Pour les pluies entre 15 et 25 mm, les eaux pluviales sont infiltrées avec éventuellement une rétention locale ;
- Pour les pluies au-delà de 25 mm, un rejet à débit limité (hors réseau unitaire) peut être envisagé à hauteur de 1 l/s/ha aménagé, sous réserve d'accord du gestionnaire.

En cas de sol favorable à l'infiltration, le projet prévoira l'infiltration des eaux pluviales jusqu'à la fréquence 30 ans. La position d'une parcelle desservie par un réseau pluvial ne donne pas systématiquement droit au raccordement à un réseau pluvial.

Les eaux pluviales seront donc traitées en priorité par infiltration diffuse sur la parcelle sauf dans les situations suivantes où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas admise :

- en cas d'inaptitude du sol à recevoir les eaux pluviales (présence de nappe d'eau à trop faible profondeur, perméabilité du sol insuffisant, roche, pente importante...)
- zone de glissement : l'infiltration des eaux pluviales est possible uniquement hors zones de glissement.

Le zonage des eaux pluviales a été élaboré en prenant en considération la carte d'aléas de la commune sur fond cadastral établie le 13/01/2015 par Alpes Géo Conseil.

- cas particuliers : surface insuffisante, sous-sol à proximité,...

Dans ce cas, les eaux pluviales feront l'objet d'une collecte, puis d'un rejet à débit limité soit dans le réseau pluvial soit dans les cours d'eau ou fossés. La valeur maximum du débit de rejet sera fixée soit par la collectivité gérant le réseau pluvial, soit par la Police de l'eau en cas de demande d'autorisation (bassin versant intercepté supérieur à 1 hectare). Par défaut elle sera fixée à 1 l/s/ha aménagé. La mise en œuvre du prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Dans tous les cas et sauf mention contraire, les ouvrages seront dimensionnés pour les événements de fréquence 30 ans Le dimensionnement (stockage et infiltration) sera justifié par une note de calcul. Pour les petites opérations (inférieures à 600 m2) ou en l'absence de note de calcul, le volume de stockage sera pris égal à 35 l/m2 imperméabilisé.

Le dimensionnement et les dispositifs de rétention infiltration seront soumis à l'agrément des services de la CC du Pays Roussillonnais.

Pour les événements exceptionnels (au-delà d'une fréquence de retour de 30 ans), Le cheminement des eaux excédentaires sera organisé vers des zones non bâties (espace vert, parking) pour limiter le ruissellement vers l'aval.

Pour résumer, lorsque l'infiltration est possible, le pétitionnaire met en place des solutions par techniques drainantes (tranchée d'infiltration, bassin d'infiltration, puits d'infiltration,...). Lorsque l'infiltration n'est pas envisageable sur place :

- soit le pétitionnaire évacue les eaux pluviales au moyen d'un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléa de glissement et les infiltre,
- soit le pétitionnaire rejette les eaux pluviales dans un milieu naturel récepteur (fossé, cours d'eau ou plan d'eau) ou le réseau d'eau pluvial public après les avoir collectées, traitées si nécessaire et après les avoir fait transiter par un dispositif pérenne et étanche de rétention permettant, lors d'une pluie de période de retour 30 ans, de limiter le débit d'apport au milieu récepteur.

Dans certains cas, il peut être toléré, lorsqu'il a été prouvé qu'il n'était pas possible de gérer les eaux pluviales à la parcelle, d'effectuer un rejet direct au réseau public si sa capacité est suffisante, sous réserve d'autorisation du gestionnaire de réseau. C'est le cas par exemple des vieux quartiers avec des descentes de toit directement sur la voirie.

On rappellera les objectifs principaux suivants :

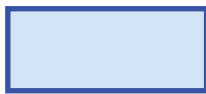
- ne pas augmenter les débits pluviaux existants ;
- respecter les préconisations de la Police de l'Eau (par exemple ne pas infiltrer des eaux chargées).

Les eaux pluviales doivent être traitées en respectant les dispositions du Code Civil. Notamment les articles 640, 641, 681 du Code Civil instituent le droit à laisser s'écouler les eaux pluviales sur les terrains voisins inférieurs à condition que le ruissellement et le débit ne soient pas altérés ou augmentés « du fait de la main de l'homme ».

5.3 Zonage d'assainissement des eaux pluviales



Zone naturelle ou agricole : imperméabilisation des terrains limitée au maximum. En cas de projets conduisant à une augmentation de l'imperméabilisation, se référer aux règles de la zone verte (gestion des eaux à la parcelle) ou, le cas échéant, aux règles des zones d'aléas glissement de terrain.



Zone où les eaux pluviales sont gérées exclusivement à la parcelle :

- Préférentiellement par infiltration si la capacité du sol le permet
- A défaut, par rétention avant rejet vers un réseau ou le milieu naturel.



Zone réservée au stockage des eaux pluviales.



Zone d'aléas glissement de terrain, où l'infiltration des eaux interdite : pour cela, se référer à la carte des aléas sur fond cadastrale et à la notice de la carte des aléas.

6

Gestion des eaux pluviales

6.1 Principes

Compte-tenu des risques d'inondations et de ruissellement, il est souhaitable d'intégrer dans les travaux d'aménagements, une gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion des eaux pluviales passe par plusieurs types d'actions :

- ✓ Intégrer les éléments de l'étude dans les PLU : définition des zones d'inondations et des secteurs où des bassins de rétention sont prévus ;
- ✓ Intégrer des prescriptions dans les PLU pour les nouveaux aménagements ;
- ✓ Intégrer une réflexion « eaux pluviales » dans l'aménagement de nouvelle zone ;
- ✓ Faciliter et aider à la mise en place de techniques alternatives pluviales soit auprès des aménageurs, soit auprès des particuliers ;
- ✓ Assurer un conseil ou un contrôle des aménagements pluviaux indépendant de l'exploitant ;
- ✓ Prévoir également l'exploitation et l'entretien des ouvrages (bassin de rétention notamment).

6.2 Moyens à la disposition de la collectivité pour appliquer une stratégie d'assainissement alternative

La collectivité a l'obligation d'assurer à travers l'assainissement :

- ✓ Le maintien de la salubrité et de la santé publique ;
- ✓ La protection contre les inondations ;
- ✓ La protection de l'environnement.

Le choix d'une évacuation traditionnelle (réseau) ou de l'utilisation de techniques alternatives relève de la responsabilité du Maire.

Il convient toutefois de ne faire supporter aux aménageurs ou aux particuliers que les équipements d'assainissement correspondant strictement aux seules zones qu'ils aménagent. Ceci afin de ne pas transférer une charge devant être assurée par la collectivité (à savoir la réalisation des équipements publics).

Les techniques d'assainissements alternatifs peuvent être intégrées dans les documents suivants :

- ✓ Les documents permettant la maîtrise de l'urbanisme (PLU, règlement de ZAC, règlement de lotissement, délivrance du permis de construire) ;
- ✓ Le règlement de l'assainissement.

Moyens et techniques utilisables

Les volumes tampon seront prévus à partir de techniques dites « alternatives », comme par exemple :

- Les toitures-terrasses végétalisées ;
- Les bassins de rétention secs ou en eau ;
- Les tranchées d'infiltration ;
- Les noues ou fossés secs ;
- Les chaussées à structure réservoir ;
- Les puits d'infiltration.

6.3 Préconisations à introduire au niveau des règlements de zone

Il est important d'introduire dès le départ de l'étude d'aménagement urbain d'une zone, la gestion des eaux pluviales. Par exemple, si le parti retenu est de prévoir un bassin de rétention pluvial, il est préférable d'intégrer cet ouvrage dans le plan de la zone plutôt que de le prévoir au dernier moment.

En effet, une étude menée par exemple, par un architecte paysagiste peut éventuellement mettre en valeur un tel ouvrage plutôt que subir l'implantation d'un bassin sans recherche esthétique.

On introduira donc la nécessité de prévoir :

- ✓ La gestion des eaux pluviales ;
- ✓ Une volonté de recherche esthétique de l'intégration paysagère des ouvrages pluviaux.

6.4 Les techniques alternatives

✓ Techniques individuelles (à la parcelle)

Les techniques préconisées ont pour principal objectif de réduire les débits de pointe et les volumes rejetés dans les réseaux.

La principale technique à préconiser est **le puits d'infiltration**, notamment sur les eaux de toitures. Sur des terrains peu perméables, la création de volume de rétention reste envisageable :

- Soit dans une cuve étanche ;
- Soit dans des zones aménagées en excavation dans le terrain.

On notera que le volume de rétention est un volume normalement vide qui est utilisé en tampon en période de temps de pluie. Ces ouvrages pourront être accompagnés d'un dispositif de débit de fuite et d'un trop plein.

✓ Techniques semi-collectives (aménagement de zone).

Les techniques utilisables sont les suivantes :

- Les toitures-terrasses éventuellement végétalisées ;
- Les chaussées à structure réservoir ;
- Les tranchées d'infiltration ;
- Les puits d'infiltration ;
- Les noues ou fossés secs ou avec roselières;
- Les bassins de rétention.

Ces ouvrages seront accompagnés d'un dispositif de débit de fuite et d'un trop-plein. L'infiltration des eaux sera favorisée en fonction de la perméabilité des sols rencontrés.

L'aménageur fournira une étude justifiant les ouvrages et leur dimensionnement.

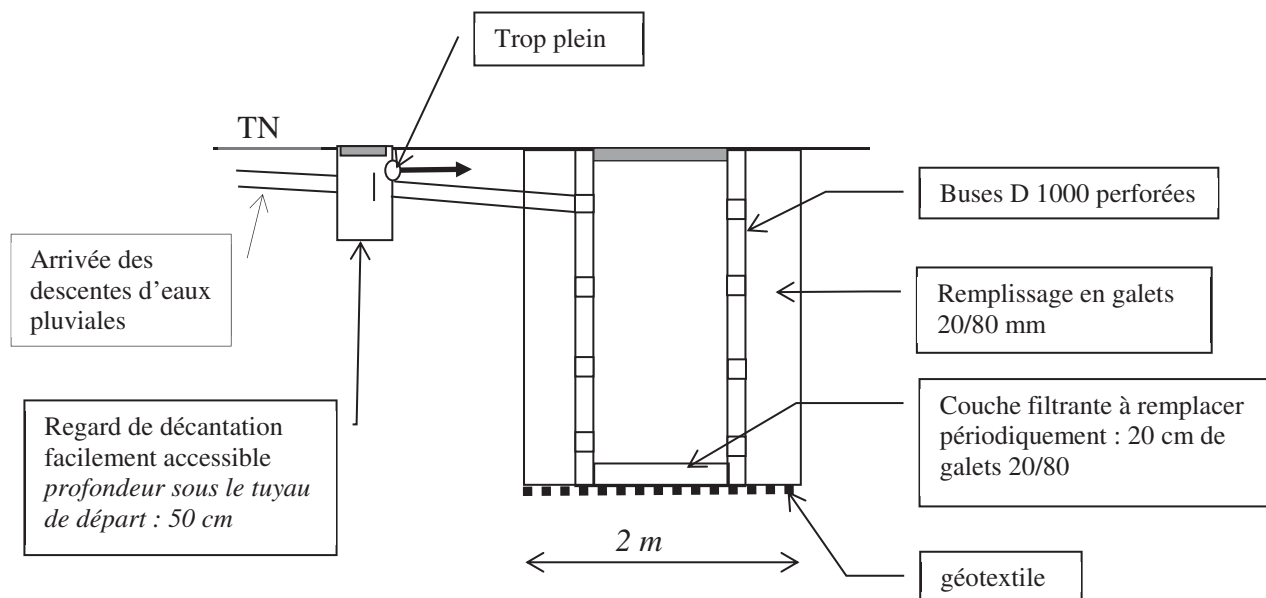
ANNEXE 1

FICHES TECHNIQUES

- ➔ Puits d'infiltration
- ➔ Tranchées d'infiltration
- ➔ Cuve de stockage

Fiche technique Assainissement pluvial

Puits d'infiltration

Mise en œuvre :

- ✓ Prévoir un regard de décantation avant le puits pour limiter les risques de colmatage, prévoir un départ siphoné pour éviter les rejets de flottants ;
- ✓ Sécuriser l'accès au puits : utiliser un tampon fonte lourd verrouillé, mettre des échelons ;
- ✓ Éviter la proximité de végétaux importants (risques de racines).

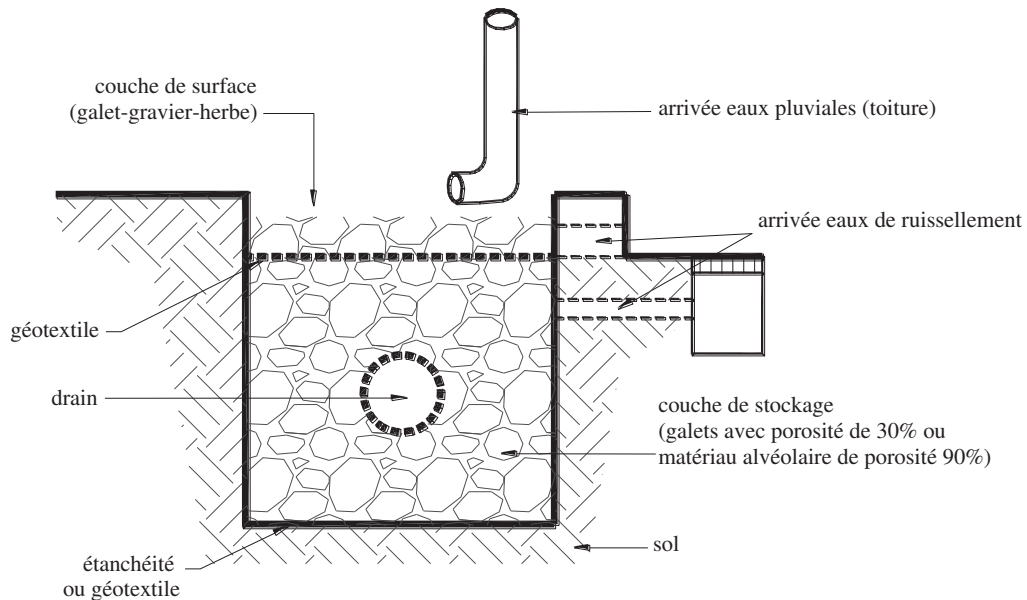
Entretien

- ✓ Contrôler le puits au moins deux fois par an ;
- ✓ Remplacer la couche filtrante lorsque l'eau met plus de 24h à s'infiltrer.

Fiche technique Assainissement pluvial

Tranchée d'infiltration

Schéma de principe :



La tranchée peut être à la fois un ouvrage de stockage et d'infiltration. Elle est constituée d'une excavation de profondeur et de largeur faibles.

Mise en œuvre :

- ✓ Prévoir un regard de décantation sur l'amont des eaux de ruissellement provenant des voiries pour limiter les risques de colmatage,
- ✓ Dimensions indicatives : largeur : 40 à 60 cm, profondeur : 60 cm
- ✓ Les matériaux pour les couches de surface et de stockage seront judicieusement choisis. Pour limiter le colmatage, on prévoit l'alimentation par des eaux de toiture en priorité. Le géotextile de surface sera prévu pour être changé.
- ✓ Éviter la proximité de végétaux importants (risques de racines)

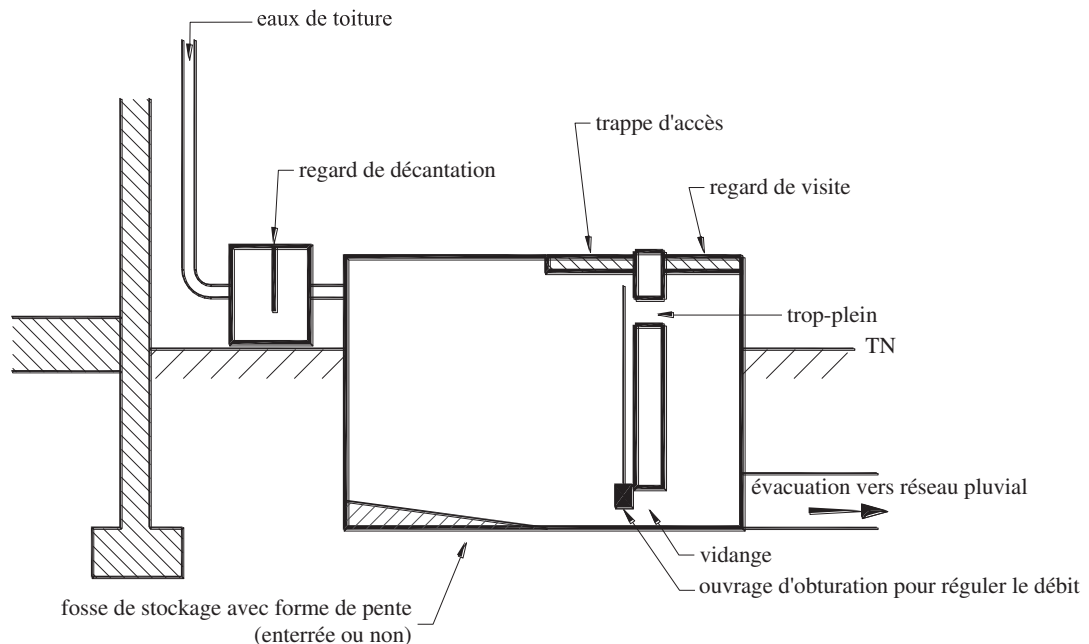
Entretien

- ✓ Remplacer la couche filtrante lorsque l'eau met plus de 24h à s'infiltrer

Fiche technique Assainissement pluvial

Cuve de stockage

Schéma de principe :



L'eau des toitures est stockée dans une cuve qui peut être enterrée ou à l'air libre.

Mise en œuvre :

- ✓ En amont, il est préférable de prévoir un regard de décantation pour la rétention des matières lourdes (sables) et des flottants (feuilles),
- ✓ La cuve est munie d'une vidange avec un organe d'obturation pour limiter le débit, et d'un trop-plein avant le raccordement au réseau.
- ✓ Prévoir des dispositifs de sécurité : blocage de la trappe d'accès, dispositif antichute, etc...
- ✓ La cuve est normalement vide pour servir de tampon en cas de fortes pluies, si l'on désire disposer d'un volume d'eau en réserve, il faut prévoir un compartiment supplémentaire (ou une deuxième cuve) qui s'écoulera par surverse,

Entretien

- ✓ Vidange régulière et nettoyage de la cuve

